



CCI FRANCE

Guide des élus des Chambres de commerce et d'industrie

Mandature 2021-2026

Avant-propos

Vous venez d'être élu(e) ou réélu(e) en tant que membre de chambre de commerce et d'industrie, mais connaissez-vous réellement l'institution consulaire, ses missions, son fonctionnement, les règles qui la régissent ? Savez-vous quels sont les droits et obligations qui sont attachés à votre mandat ?

Pour vous aider à vous faire une idée plus précise de l'environnement consulaire dans lequel vous aller vivre pendant cette nouvelle mandature de cinq ans et vous accompagner dans l'exercice de votre mandat, CCI France a rédigé à votre intention le présent « Guide des élus des CCI ».

Il n'a pas la prétention d'être exhaustif, mais aborde et met un focus sur les points essentiels à votre mission d'élu de votre CCI. Il vous aidera à trouver rapidement les premières réponses à vos questions.

Bien entendu ce document doit s'adapter à vos besoins, nous serons donc attentifs à toutes vos suggestions afin de l'améliorer et de le compléter si nécessaire.

Sommaire

PREAMBULE	P. 5
I/ LE RESEAU DES CCI C'EST QUOI ?	
1 Composition du réseau des CCI	P.9
2 Organisation territoriale du réseau	P.11
- <i>Les schémas directeurs régionaux</i>	P.13
3 Statut des établissements du réseau	P.15
- Les établissements publics	P.15
- <i>Les établissements dépourvus de la personnalité morale</i>	P.15
- <i>Notion de rattachement</i>	P.16
4 La tête de réseau : CCI France	P.17
- <i>Composition de CCI France</i>	P.17
- <i>Principales instances de CCI FRANCE</i>	P.18
5 Les ressources du réseau	P.19
- <i>La taxe pour frais de CCI (TCCI)</i>	P.19
- <i>La répartition des produits et des charges</i>	P.20
6 Le patrimoine immobilier des CCI	P.21
- <i>Définition du domaine public</i>	P.21
- <i>Inventaire et stratégie immobilière du réseau</i>	P.21
7 L'environnement des CCI et leurs partenaires	P.23
- <i>Les partenaires publics</i>	P.23
- <i>Les autres réseaux consulaires</i>	P.25
- <i>Les organisations patronales et les partenaires privés</i>	P.25
II/ LES CCI, QUE FONT-ELLES ?	
1 Les missions générales des CCI	P.27
- <i>Les CCI peuvent-elles se faire concurrence entre elles ?</i>	P.28
2 Les missions et attributions de CCI France	P.31
3 Les missions et attributions des CCI de région (CCIR)	P.33
- <i>Les fonctions d'appui et de soutien</i>	P.35
- <i>La répartition de la TCCI entre les CCI territoriales (CCIT)</i>	P.35
4 Les missions et attributions des CCIT	P.37
5 Les documents d'orientation des politiques et des missions des CCI	P.39
- <i>La stratégie régionale, le SROM et les schémas sectoriels</i>	P.39
- <i>Le COP et les COM</i>	P.41
III/ LES CCI, COMMENT FONCTIONNENT-ELLES ?	
• Les instances dirigeantes	P.43
- <i>L'assemblée générale</i>	P.43
- <i>Le président et le trésorier</i>	P.45
- <i>Le bureau</i>	P.47
- <i>Les commissions réglementées</i>	P.50
• Les moyens budgétaires et financiers	P.51
- <i>Les intervenants budgétaires, financiers et comptables</i>	P.51
- <i>Les principes budgétaires et comptables</i>	P.52
- <i>Les normes d'intervention du réseau</i>	P.53
• La commande publique	P.55
- <i>La commission consultative des marchés</i>	P.57

• Le fonctionnement interne	P.59
- <i>Le règlement intérieur</i>	P.59
- <i>Le Directeur général</i>	P.61
- <i>Les services et le personnel des CCI</i>	P.64
• Les contrôles des CCI	P.67
- <i>La tutelle de l'Etat</i>	P.67
- <i>Les juridictions financières</i>	P.68
- <i>Les inspections générales</i>	P.69
- <i>Les autres entités de contrôle</i>	P.70

IV/ LES MEMBRES ELUS DES CCI, QUELS DROITS ET OBLIGATIONS ?

1 Les responsabilités des membres élus	P.71
- <i>La Charte éthique et de déontologie</i>	P.71
- <i>La responsabilité administrative</i>	P.73
- <i>La responsabilité civile</i>	P.73
- <i>La responsabilité pénale</i>	P.74
2 La prévention du risque de prise illégale d'intérêt	P.75
- <i>Souscription d'une déclaration d'intérêts</i>	P.75
- <i>Commission de prévention des conflits d'intérêts</i>	P.76
- <i>Abstention de siéger ou obligation de déport</i>	P.77
- <i>Rapport des opérations menées par la CCI avec ses membres</i>	P.77
3 La protection fonctionnelle des élus	P.79
4 Les incompatibilités et règles de non cumul	P.81
- <i>Incompatibilité et non-cumuls dans les chambres et juridictions consulaires</i>	P.81
- <i>Incompatibilités et non-cumuls avec d'autres mandats électifs publics</i>	P.81
5 La gratuité des fonctions des membres élus	P.83
6 La transparence de la représentation des intérêts	P.85

Préambule

Les CCI sont des corps intermédiaires de l'Etat...

Les CCI, qualifiées de corps intermédiaires de l'Etat¹, sont un groupe social composé d'établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité morale et d'établissements dépourvus de la personnalité juridique établis par la loi en vue de représenter et défendre un intérêt général économique.

...représentant librement les intérêts du commerce, de l'industrie et des services...

Les CCI assurent la défense de l'intérêt général des entreprises, dans un cadre de libre représentation auprès des pouvoirs publics.

Cette mission de représentation générale des entreprises du commerce, de l'industrie et des services ne peut être confondue avec les missions de représentation des organisations et fédérations professionnelles qui sont également des corps intermédiaires défendant des intérêts spécifiques ou sectoriels. Les CCI ne sont donc pas des corporations.

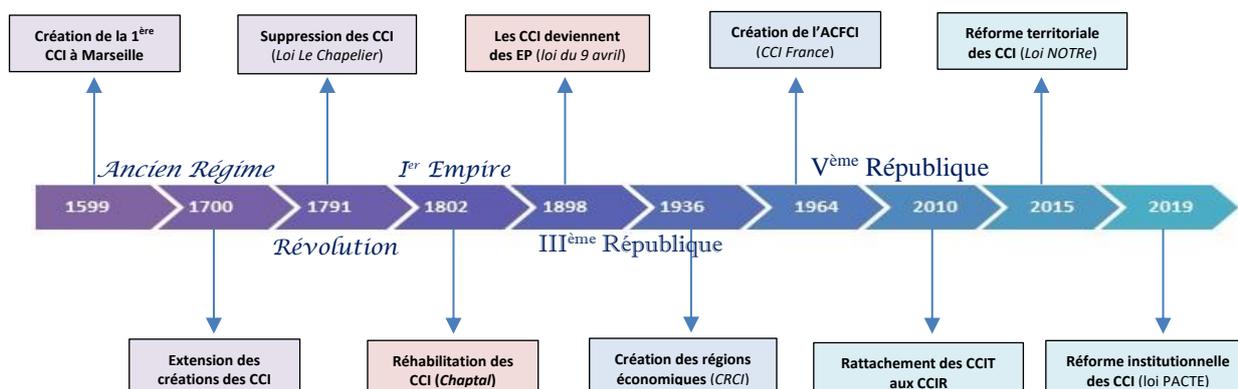
Les missions des CCI ne peuvent pas non plus être confondues avec celles des collectivités territoriales.

Les CCI sont des établissements publics placés sous la tutelle administrative et financière de l'Etat.

Cette qualification juridique d'établissement public, qui existe depuis la loi du 9 avril 1898, confère aux CCI un statut particulier dans l'organisation administrative de la France. C'est le fruit d'un long processus historique et institutionnel intimement lié aux grandes mutations politiques et économiques de notre pays.

¹ Cf. **Article L.710-1 du code de commerce** : « Les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ont chacun, en leur qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Assurant l'interface entre les différents acteurs concernés, ils exercent leur activité sans préjudice des missions de représentation confiées aux organisations professionnelles ou interprofessionnelles par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et des missions menées par les collectivités territoriales dans le cadre de leur libre administration. (...) »

Une histoire mouvementée et en mouvement



Le statut d'établissement public de l'Etat entraîne des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des CCI, leur mode de gestion, leur capacité d'intervention, leurs financements, leurs personnels, etc., qui les différencient à la fois du secteur privé (*et notamment celui des entreprises, des sociétés et des associations*) et des autres acteurs du secteur public (*collectivités territoriales et leur établissements, groupements d'intérêts publics, autres personnes morales de droit public*).

En leur qualité d'établissements publics, elles doivent respecter les principes de spécialité (même si celui-ci est défini de façon large), et de neutralité qui sont attachés à ce statut, ainsi que les principes régissant les services publics dont on leur a confié la gestion : principes de continuité, d'égalité d'accès des usagers et d'adaptabilité.

... sans lien de subordination...

Leur rattachement à l'Etat est un rattachement d'ordre technique et non hiérarchique², que sous-tend l'absence de lien de subordination des CCI à l'Etat ; l'exercice de la tutelle sur les CCI est ainsi strictement limité par les textes tant dans son périmètre que dans sa forme.

Ceci n'empêche pas par ailleurs l'INSEE de classer administrativement les établissements du réseau des CCI dans la catégorie des APUL (*autorités publiques locales*) et la sous-catégorie des ODAL (*organismes divers de l'administration locale*).

² Cf. **Avis du Conseil d'Etat du 16 juin 1992** Section des Finances - n°351 654 qualifiant les CCI d'établissements publics administratifs (EPA) de l'Etat mais reconnaissant leurs spécificités leur permettant de ne pas être soumis à la totalité des textes applicables aux EPA de l'Etat ;

... mais qui disposent de nombreuses spécificités fondées sur le caractère électif de leurs dirigeants et la mission de libre représentation qu'elles assurent auprès des pouvoirs publics ...

Ainsi les CCI diffèrent des autres établissements publics administratifs de l'Etat, car elles :

- sont administrées par des dirigeants d'entreprises élus, indépendants de l'Etat, titulaires d'un mandat électif public ;
- sont tenues à une comptabilité générale selon les règles du plan comptable général (PCG) et non aux règles de la comptabilité publique ; elles n'ont donc pas de comptable public mais un trésorier élu et leurs comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes. Elles doivent également mettre en œuvre une comptabilité analytique conforme à une norme du réseau établie par CCI France ;
- disposent depuis la loi PACTE du 22 mai 2019 à la fois d'un personnel statutaire de droit public à statut public spécifique aux CCI, qui se distingue des statuts des fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales, et d'un personnel de droit privé régi par le Code du travail et, à terme, par une convention collective à venir ;
- respectent un principe de spécialité multiple au travers des missions de service public, des services d'intérêt général et des activités concurrentielles qu'elles se voient confier par l'Etat ou les collectivités territoriales ou qu'elles créent et développent de leur propre initiative³.

Les CCI occupent donc une place à part dans l'organisation administrative de la France. Elles obéissent à un corpus de règles et de principes de droit public à la fois génériques et spécifiques, ce qui rend leur mode d'organisation et de fonctionnement très particulier, pour ne pas dire unique en son genre. En outre, elles relèvent du droit privé dans certains aspects, notamment leur personnel de droit privé, leur comptabilité, la certification de leurs comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'application du régime général de la sécurité sociale à leurs agents de droit public..., ce qui contribue à les rendre spécifiques, d'autant que la réglementation prévoit qu'elles adoptent leurs propres normes dans différents domaines.

Il est donc difficile de comparer les CCI à d'autres organismes de droit public, notamment les établissements publics traditionnels.

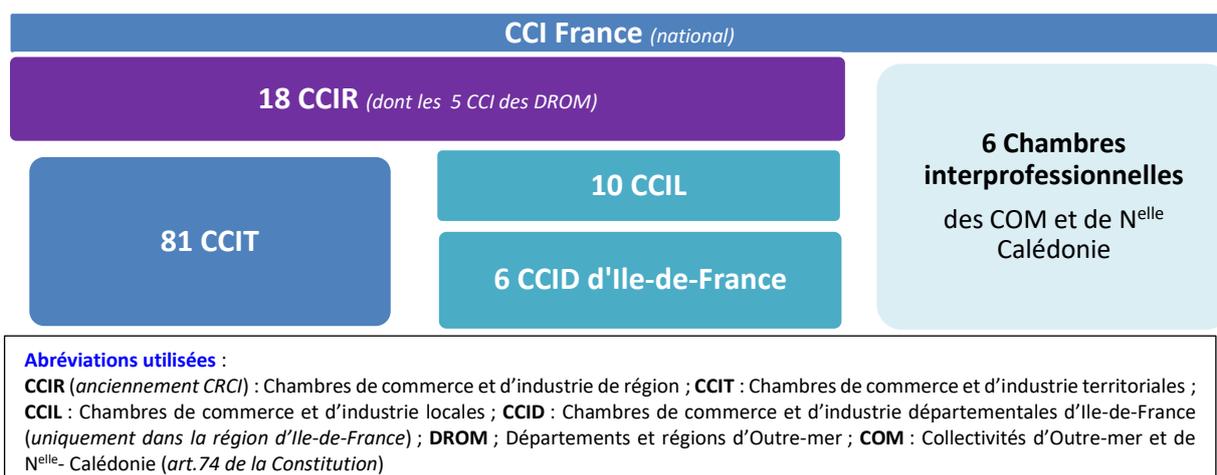
Bien que dotées d'une assemblée délibérante composée d'élus au suffrage universel, les CCI ne sont pas non plus des collectivités territoriales.

³ Cf **Conseil d'Etat 9 novembre 2018** - 7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies - n°412562 Scté Support RGS vs. CCI France et autres, considérant : « (...) que les chambres de commerce et d'industrie sont investies de compétences étendues pour soutenir et accompagner les entreprises ; (...) ».

I/ Le réseau des CCI, c'est quoi ?

1 - Composition du réseau des CCI

Le réseau des CCI est composé au 1^{er} janvier 2022 de 122 établissements répartis sur l'ensemble du territoire national de la République française comme suit :



Le nombre d'établissements s'est fortement réduit depuis les années 1990 suite à des fusions volontaires entre Chambres et à l'occasion de la réorganisation territoriale des régions issue des lois MAPTAM 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015. Parallèlement, toute une série de textes législatifs et réglementaires⁴ a été initiée pour accompagner et faciliter cette nouvelle organisation territoriale du réseau des CCI, notamment en simplifiant le processus des fusions entre CCIT, en organisant la fusion des CCIR situées dans les nouvelles grandes régions créées en 2015 et en créant des CCIL et des CCID d'Ile-de-France directement rattachées à leur CCIR sans personnalité juridique.

Evolution du nombre d'établissements depuis 2005 :

Type d'établissement	2005	2011	2017	2019	2022
CCI France (ACFCI avant 2015)	1	1	1	1	1
CRCI	20	-	-	-	-
CCIR (dont les CCI des DROM)	-	27	18	18	18
CCI (jusqu'en 2010)	150	-	-	-	-
CCIT (à partir de 2010)	-	118	90	84	81
CCID d'Ile-de-France (à partir de 2013)	-	-	6	6	6
CCIL (à compter de 2016)	-	-	5	10	10
Chambres des COM	5	6	6	6	6
Total établissements	176	158	126	125	122

⁴ Cf. notamment : **Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014** de simplification du droit ; **Décret n°2015-840 du 8 juillet 2015** portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des CCI ; **Ordonnance n°2015-1540 du 26 novembre 2015** relative aux réseaux des CCI et des CMA ; **Loi n°2016-298 du 14 mars 2016** relative aux réseaux des CCI et des CMA ; **Décret n°2016-569 du 10 mai 2016** relatif au fonctionnement des CCI et à l'élection de leurs membres ; **Décret n°2016-1894 du 27 décembre 2016** relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI.

|

2. Organisation territoriale du réseau des CCI

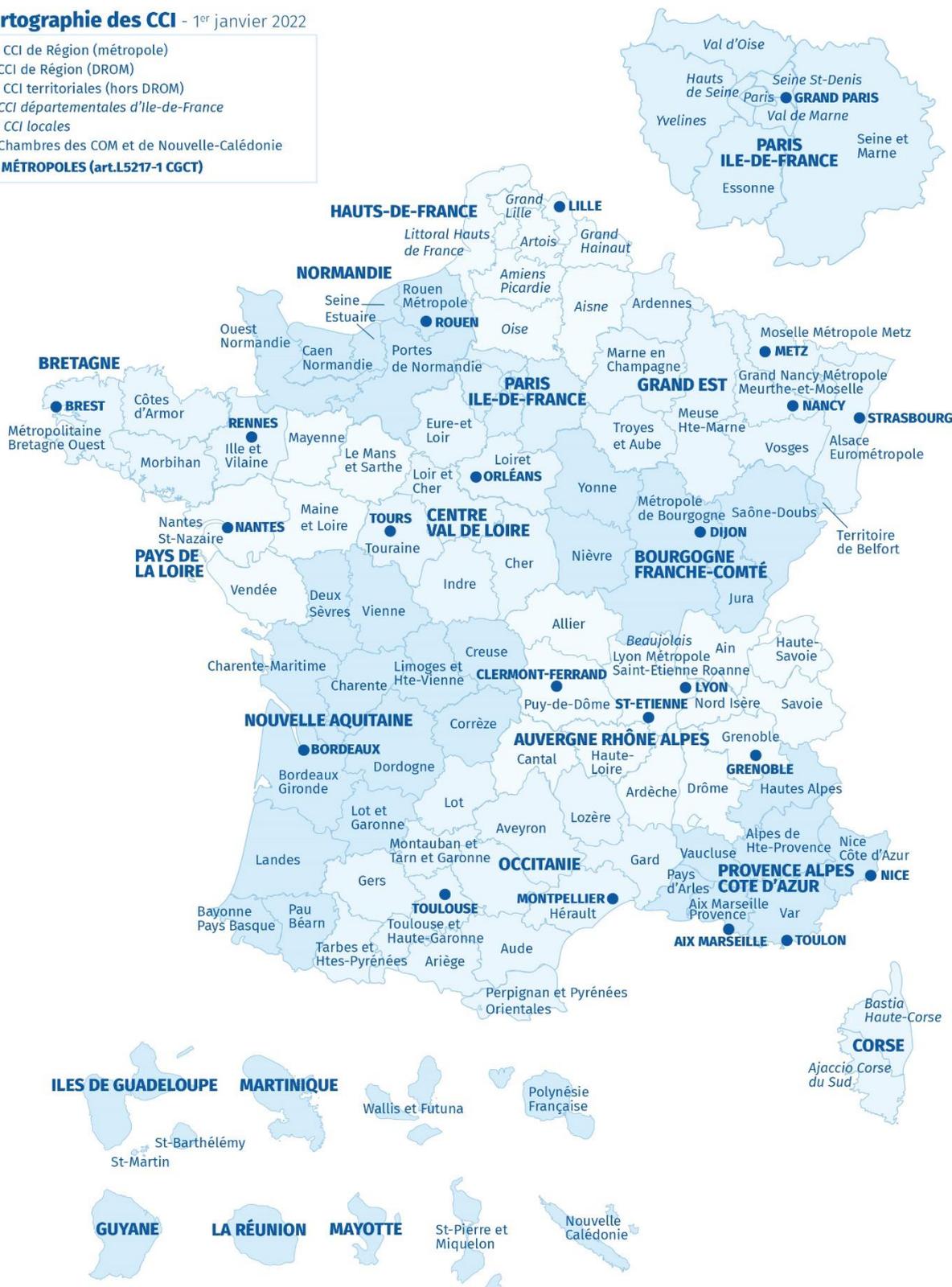
Présence des établissements du réseau des CCI sur le territoire national



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

Cartographie des CCI - 1^{er} janvier 2022

- 13 CCI de Région (métropole)
- 5 CCI de Région (DROM)
- 81 CCI territoriales (hors DROM)
- 6 CCI départementales d'Ile-de-France
- 10 CCI locales
- 6 Chambres des COM et de Nouvelle-Calédonie
- **MÉTROPOLES (art.L5217-1 CGCT)**



- **LES CCI DE REGION (CCIR)** sont créées par décret simple⁵ dans chaque région administrative ou collectivité territoriale (*Corse*).

Dans les régions où il n'existe qu'une seule CCI territoriale, celle-ci exerce les attributions d'une CCIR et en prend la dénomination. Toutefois, leur organisation et leur fonctionnement restent ceux d'une CCI territoriale, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de leurs instances, ainsi que leur mode électoral (*absence d'élections à deux niveaux : territorial et régional*). C'est le cas des CCI territoriales situées dans les 5 départements et régions d'Outre-mer (*Guyane ; Iles de Guadeloupe ; La Réunion ; Martinique et Mayotte*).

Au total, le réseau compte **18 CCIR**, dont 5 dans les DROM.

- **LES CCI TERRITORIALES (CCIT)** sont créées par décret simple et leur circonscription couvre (*avec les CCIL et les CCI d'Ile-de-France*), l'ensemble du territoire national.

Les CCIT peuvent prendre la dénomination de **CCI Métropolitaine (CCIM)** si leur circonscription se situe, en partie ou en totalité, dans le périmètre d'une Métropole telle que définie par le Code général des Collectivités territoriale à l'issue de la loi MATPAM du 27 janvier 2014⁶.

Les CCIT peuvent disposer de **délégations territoriales**, dépourvues de la personnalité morale, pour identifier et représenter au sein de leur circonscription un bassin d'activité et d'emploi particulier.

Au total, le réseau compte **81 CCIT** (*hors DROM*) suite aux élections de novembre 2021.

- **LES CCI LOCALES (CCIL)** sont créées par décret simple par transformation d'une CCIT en CCIL et sont assimilées au plan territorial aux CCIT.

Les CCIL sont dépourvues de la personnalité morale et sont directement rattachées à la CCIR.

Au total, le réseau compte **10 CCIL** (*7 dans la région Hauts-de-France, 2 dans la collectivité de Corse, et 1 dans la région Auvergne Rhône-Alpes*).

- **LES CCI DEPARTEMENTALES D'ILE-DE-FRANCE (CCID)** ont été créées par la loi⁷ par transformation des délégations départementales situées dans les circonscriptions des anciennes CCI de Paris et de Versailles-Val d'Oise-Yvelines. Elles sont assimilées au plan territorial aux CCIT.

Les CCID sont dépourvues de la personnalité morale et sont directement rattachées à la CCIR de Paris Ile-de-France.

Au total, la CCIR Paris Ile-de-France compte **6 CCID** et 2 CCIT (*CCI Seine-et-Marne et CCI Essonne*).

⁵ A l'exception de la CCIR de Paris Ile-de-France créée par la loi (cf. **article L.711-11 Code de commerce**)

⁶ Les Métropoles telles que définies à l'**article L.5217-1 CGCT** sont : Aix-Marseille et Paris (*métropoles à statut particulier*) ; Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse et Tours (*métropoles de droit commun*) et Lyon (*Collectivité territoriale spéciale*).

⁷ Cf. **Article L.711-11 Code de commerce**.

- **LES CHAMBRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES D'OUTRE-MER ET DE NOUVELLE-CALEDONIE** sont créées par les collectivités territoriales de l'article 74 de la Constitution auxquelles elles sont rattachées (à l'exception de la CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon qui est rattachée à l'Etat).

Elles sont qualifiées d'interprofessionnelles car, outre les intérêts du commerce, de l'industrie et des services elles assurent également la représentation des intérêts des métiers et de l'artisanat et de l'agriculture.

Bien que dépendantes de leur collectivité territoriale, ces Chambres font partie du réseau des CCI et leur président siège à l'Assemblée Générale de CCI France. Toutefois, elles ne perçoivent pas la taxe affectée au réseau des CCI et leur personnel est régi par le droit local applicable dans leur Collectivité territoriale de rattachement.

Au total, il existe **6 Chambres des Collectivités d'Outre-mer** dans le réseau des CCI (*Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis-et-Futuna*).

Schéma directeurs régionaux .⁸

Hormis les Chambres des collectivités d'Outre-mer, les établissements du réseau (*CCIT-CCIL et CCID*) doivent figurer au schéma directeur établi par leur CCIR de rattachement.

Le schéma directeur de la CCIR définit le nombre et la circonscription des CCIT, CCIL et CCID dans la circonscription régionale en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique ainsi que de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des CCIT.

Il détermine les limites administratives des CCI qui sont rattachées à la CCIR et, le cas échéant, celles des délégations territoriales des CCIT, et est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères mentionnés au code de commerce et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par le Conseil régional.

Le schéma directeur est adopté à la majorité des 2/3 des membres en exercice présents ou représentés de l'assemblée générale de la CCIR. Il a un caractère opposable aux CCI qui lui sont rattachées.

⁸ Cf Articles L.711-8 et R.711-35 à R.711-38 Code de commerce.

Ne peuvent figurer au schéma directeur que les CCIT :

- dont la circonscription correspond à au moins un département,
- ou à défaut, (*i.e* : *CCIT de taille infra-départementale*)-dont le nombre d'entreprises ressortissantes, mesuré par la dernière étude économique de pondération réalisée à l'occasion de chaque renouvellement général des CCI, est égal ou supérieur à 10 000.

Les CCIT qui ne répondent pas à ces critères doivent être fusionnées. Le ministre de tutelle des CCI peut décider d'autorité la fusion, ou la transformation en CCIL, de CCIT ne répondant pas à ces critères, dans le cas où le schéma directeur n'est pas adopté ou s'il ne respecte pas ces critères.

Les CCIL et les CCID figurant au schéma directeur ne sont limitées ni par leur circonscription, ni par leur taille en termes de ressortissants.

Une fois le schéma directeur adopté, il est transmis, pour information, à l'autorité de tutelle (*préfet de région*) et à CCI France. Le ministre de tutelle prend les décrets de fusion ou de transformation des CCIT concernées.

3. Statut des établissements du réseau des CCI :

Il existe deux types d'établissements dans le réseau des CCI :

Les établissements publics :

Depuis 1898, la loi qualifie les CCI d'établissements publics. Cette qualification a évolué depuis cette date, et la loi du 23 juillet 2010 les définit « *d'établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprises élus.* »⁹

Les CCIR, les CCIT, et CCI France sont des établissements publics qui disposent de l'autonomie pleine et entière et de la liberté budgétaire, financière, patrimoniale et contractuelle que leur confère ce statut. Les Groupements interconsulaires pouvant être créés entre des CCIT et des CCIR sont également des établissements publics.

Les Chambres des COM et de N^{elle}-Calédonie sont des établissements publics placés sous la tutelle de la collectivité territoriale qui les a créés, à l'exception de la CACIMA de Saint-Pierre et Miquelon qui reste un établissement public de l'Etat.

Les établissements sans personnalité morale :

Les CCIL, les CCID d'Ile-de-France sont dépourvues de la personnalité juridique et sont directement rattachés à leur CCIR de rattachement. Elles ne votent pas de budget propre, et ne disposent ni de l'autonomie financière, ni de l'autonomie patrimoniale. Elles ne peuvent contracter avec des tiers ou avec d'autres établissements publics du réseau que dans le cadre strict de délégations données par la CCIR. Les CCIL et les CCID dépendent donc directement de leur CCIR de rattachement sur tous ces aspects.

Les délégations territoriales des CCIT sont également dépourvues de personnalité juridique et sont directement rattachées à la CCIT.

⁹ Cf. Article L.710-1 du Code de commerce

Notion de rattachement :

Le rattachement d'une CCIT à une CCIR, et en ce qui concerne les CCIT, d'un établissement public à un autre établissement public, constitue une novation législative introduite par la loi du 23 juillet 2010.

A la différence de ce qui existe entre les CCIL/CCID et leur CCIR de rattachement, la notion de rattachement des CCIT à leur CCIR n'implique pas de lien de subordination ou hiérarchique mais nécessite de respecter différentes règles (voir ci-dessous).

Chaque établissement public conserve de manière autonome sa personnalité juridique et ses attributions qu'il exerce dans les conditions fixées par la loi et le règlement.

La traduction concrète du rattachement telle que prévue par les textes couvre pour la CCIR un certain nombre de champs de nature :

- **institutionnelle** (*adoption de la stratégie régionale, du schéma directeur*),
- **budgétaire et fiscale** (*répartition des ressources fiscales et cohérence budgétaire, comptes combinés*),
- **sociale** (*les CCIR emploient pour elles-mêmes des personnels de droit public et de droit privé ainsi que des personnels qu'elles mettent à disposition des CCIT. Les CCIT sont employeurs de personnels de droit public et de droit privé de leurs SIC ; la nomination du Directeur Général d'une CCIT fait l'objet d'un avis conforme du Président de la CCIR et d'un avis simple du Président de CCI France*).
- **opérationnelle** (*signature et mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens avec le représentant de l'Etat et le président de CCI France, adoption du schéma régional d'organisation des missions et des schémas sectoriels, possibilité de déléguer des services et équipements*) et en appui fonctionnel (*les CCIR assurent des services d'appui pour le compte des CCIT*).

4. La tête de réseau CCI France

CCI France est l'établissement public placé à la tête du réseau des CCI.

Composition de CCI France :

A l'issue du renouvellement général de novembre 2021, CCI France est composée des 121 présidents des CCIR, CCIT, CCIL, CCID d'Ile-de-France et des Chambres des collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Chaque président de CCIT, CCIL, CCID et de Chambre des COM est membre de l'assemblée générale de CCI France et y dispose d'une voix.

Les présidents des CCIR disposent d'un nombre de voix correspondant au poids économique de leur région au niveau national dont le total est égal au nombre de voix des présidents des CCIT, CCIL, CCID et Chambres des COM (*soit 108 voix*). En raison de la double compétence des CCI des DROM, leur président cumule sa voix de président de CCIT avec celles de président CCIR :

PRÉSIDENT DE LA CCIR	NOMBRE DE VOIX
Auvergne-Rhône-Alpes	
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val de Loire	
Corse	
Grand Est	
Guyane	
Hauts-de-France	
Iles de Guadeloupe	
La Réunion	
Martinique	
Mayotte	
Normandie	
Nouvelle-Aquitaine	
Occitanie	
Paris-Ile-de-France	
Pays de la Loire	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	

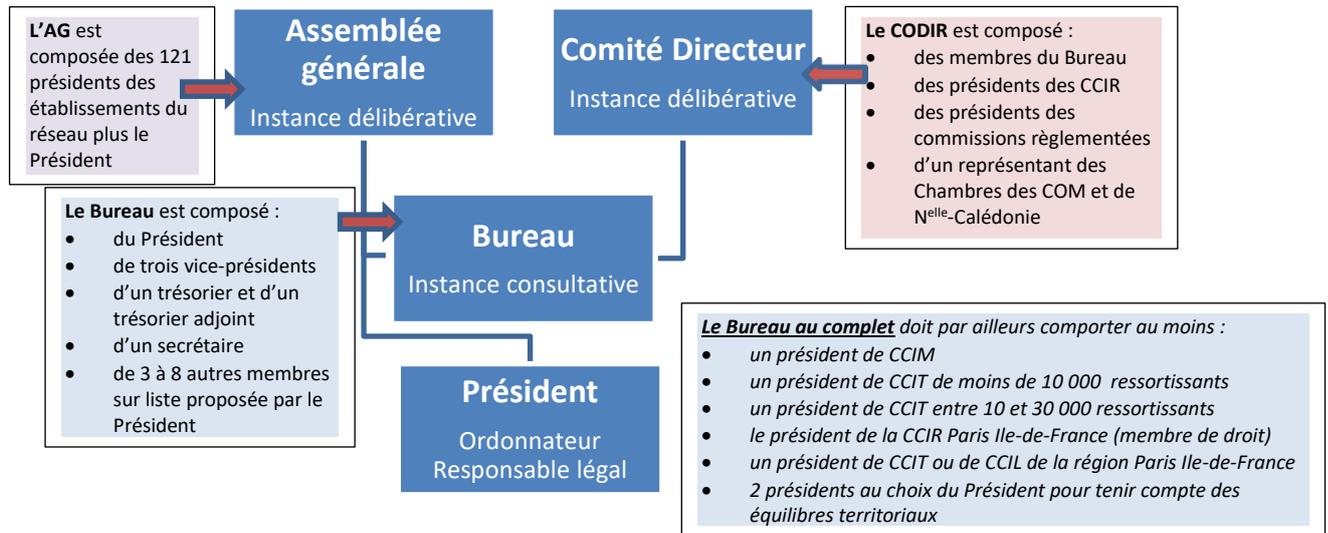
Arrêté en attente (sur une base de 108)

Le quorum pour délibérer est atteint si :

- 2/3 des membres en exercice sont présents ou représentés (*soit 81 membres sur 121*),
ou
- si les membres présents ou représentés représentent les 2/3 des droits de vote (*soit 144 voix sur 216*).

La voix du président de CCI France est prépondérante en cas de partage des voix.

Principales instances de CCI France :



5. Les ressources des CCI

En leur qualité d'établissements publics, les établissements publics du réseau sont autorisés par la loi à percevoir les ressources suivantes :

- **Le produit de la taxe pour frais de chambres (TCCI)** constituée d'une taxe additionnelle à la CFE et d'une taxe additionnelle à la CVAE perçue auprès des entreprises au profit de CCI France que cette dernière répartit entre les CCIR dans des conditions définies par le code de commerce après déduction d'une quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale et dont le montant minimal est fixé par arrêté ministériel ;
- **Les subventions publiques** d'origine européenne, nationale, régionale ou locale ;
- **Le produit des ventes ou rémunérations** de leurs services et de leurs activités concurrentielles ;
- **Les dividendes** et autres produits des participations qu'elles détiennent dans leurs filiales ou autres entités extérieures ;
- **Les dons et legs** qui peuvent être octroyés par des collectivités publiques ou des personnes privées ;
- **Toute autre ressource légale** entrant dans leur champ de spécialité (*redevances de concessions, produits financiers, etc.*)

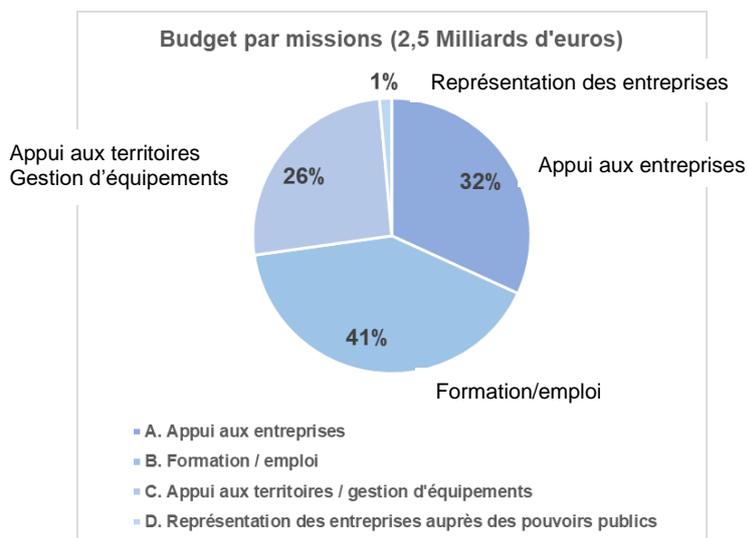
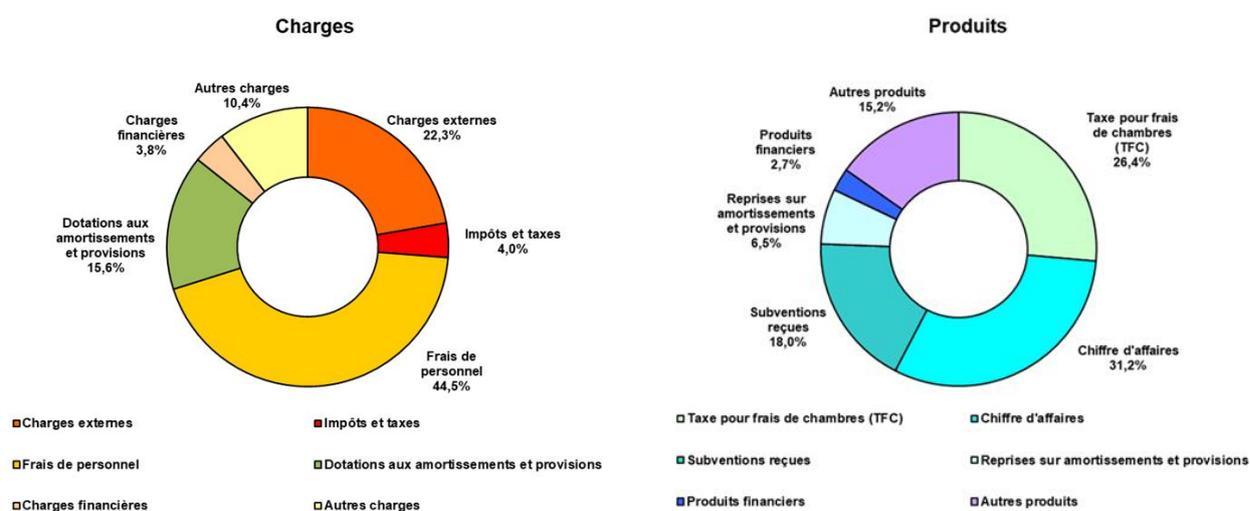
[La taxe pour frais de chambre \(cf. article 1600 CGI\) :](#)

La taxe pour frais de chambres (ou TCCI) ne peut financer que les missions de service public des CCI ainsi que les actions prioritaires du réseau telles que définies dans le Contrat d'objectif et de performance (COP) conclu entre l'Etat et CCI France et déclinées dans les Contrats d'objectifs et de moyens (COM) conclus entre les représentants de l'Etat en Région et les CCIR.

A ce titre, les établissements publics du réseau doivent tenir une comptabilité analytique pour l'ensemble de leurs activités afin de permettre de vérifier l'emploi des ressources fiscales et publiques par les CCI (cf. norme 4.9 comptabilité analytique commune du réseau adoptée par CCI France en tant que norme d'intervention du réseau et approuvée par l'autorité de tutelle ; applicable depuis le 1er janvier 2013, elle permet de rendre compte de l'ensemble des actions des CCI en fonction d'un cadre commun décliné par missions et programmes).

L'objectif est de fournir aux élus, aux pouvoirs publics et aux tiers intéressés des informations homogènes sur l'exercice des missions des établissements du réseau et sur l'utilisation des ressources qui y sont affectées, au travers d'indicateurs de gestion, d'indicateurs d'activité et d'indicateurs de performance.

Répartition des produits et des charges du réseau des CCI (2020)



6. Le patrimoine immobilier du réseau des CCI

Chaque établissement public du réseau des CCI dispose d'un ensemble patrimonial constitué de biens immobiliers propres qui lui permet de fonctionner, de remplir les missions qui lui sont dévolues et de gérer ses investissements.

Les établissements publics du réseau sont soumis au Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la gestion domaniale de leur patrimoine en distinguant celui qui relève de leur domaine public, et, *a contrario*, celui qui relève de leur domaine privé. La cession d'un bien appartenant au domaine public ne peut intervenir qu'après avoir constaté sa désaffectation du service public et qu'une décision de déclassement soit prise par l'assemblée générale de la CCI cédante.

De même, l'occupation privée du domaine public d'une CCI est encadrée par des dispositions particulières sortant du droit commun (*exemples : régime des autorisations d'occupation temporaire, baux emphytéotiques administratifs...*).

Définition du domaine public

Selon l'article L.2111-1 du CG3P font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public et qui font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de cette mission de service public.

L'article L.2111-2 étend la notion de domaine public aux biens qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public et qui en constituent un accessoire indispensable.

L'inventaire et la stratégie immobilière du réseau :

Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, CCI France doit établir un inventaire régulier et détaillé des actifs de l'ensemble des établissements publics du réseau sur la base d'informations et de données fournies par les CCI et définir, au cours de chaque mandature, une stratégie immobilière du réseau.

7. L'environnement des CCI et leurs partenaires :

D'autres acteurs que les CCI interviennent dans la représentation du secteur économique ou dans la prise de décision ou de mise en œuvre des politiques publiques en matière d'économie, d'aménagement du territoire, etc.

En application de la loi, les CCI assurent l'interface entre les différents acteurs concernés et exercent leur activité sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles (*exemple : le MEDEF, la CPME, l'U2P, les fédérations et confédérations et unions professionnelles etc.*), et des missions menées par les collectivités territoriales.

Les partenaires publics :

L'Etat est le premier partenaire des CCI, qui, au-delà de la mission de tutelle administrative et financière qu'il assure sur les établissements du réseau, s'appuie sur les CCI pour la mise en œuvre de ses politiques publiques et ses actions en faveur des entreprises.

A ce titre, l'Etat a conclu en 2019 avec CCI France un COP (*contrat d'objectifs et de performance*) comportant 5 axes d'actions déclinés au niveau régional sous la forme de COM (*conventions d'objectifs et de moyens*) conclus entre les CCIR et le représentant de l'Etat en région. (*cf. fiche : les COM*). Un nouveau COP et de nouvelles COM seront élaborés à compter de 2022.

Les CCI sont également amenées à travailler en étroite collaboration avec les **services déconcentrés de l'Etat** ; (*Préfet, SGAR, DREETS, DRFIP, etc.*) que ce soit dans le cadre de leurs activités et leurs missions, mais également dans le cadre de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les CCI, exercée par les Préfets de région sur les CCIR et CCIT.

Suite aux différentes réformes des collectivités territoriales intervenues ces dernières années (lois MATPAM, NOTRe) **la Région** est désormais le niveau territorial qui exerce l'ensemble des compétences et des politiques économiques en faveur des entreprises.

Les Conseils régionaux sont un interlocuteur essentiel des CCI mais également leur partenaire dans la mesure où la loi prévoit notamment que les CCIR :

- sont associées à l'élaboration des SRADDET (*schéma régional d'aménagement, de développement durable et économique du territoire*) ;
- définissent une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans leur circonscription, compatible avec le SRDEII (Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation), cette compatibilité étant garantie par la signature des conventions de mise en œuvre du SRDEII entre le Conseil régional et la CCIR ;
- sont consultées par le Conseil régional sur tout dispositif d'assistance aux entreprises dont il envisage la création.

En outre, les CCI doivent tenir compte de différents schémas et contrats élaborés par le Conseil Régional dans la programmation de leur organisation et de leurs actions :

- les conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les CCIR doivent tenir compte du SRADDET et du SRDEII (*schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*) ;
- les rapports accompagnant les schémas sectoriels des CCIR doivent justifier des choix effectués au regard du SRDEII ;
- le schéma directeur des CCIR, qui définit le réseau consulaire dans sa circonscription doit comporter un rapport justifiant des choix effectués au regard du SRADDET ;
- les CCIR adoptent un schéma régional en matière de formation qui doit être cohérent avec le CPRDFOP (*contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle*).

Les CESER (*conseil économique, social et environnemental régional*), organes consultatifs placés auprès des conseils régionaux, comportent un collège des représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées dont certains membres sont désignés par les CCIR dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

Les autres partenaires publics sont les autres **collectivités territoriales** (*conseils généraux, communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes etc.*). Les EPCI, et notamment les **métropoles** (*cf. fiche Organisation territoriale des CCI*) sont également des interlocuteurs importants en matière économique, notamment dans les domaines cédés par les départements dans le cadre des récentes réformes territoriales.

Les autres réseaux consulaires :

Le réseau des CCI est également entouré de deux autres réseaux consulaires : les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) (18 établissements publics constitués à un niveau régional avec à leur tête au niveau national CMA France) et les chambres d'agriculture (CA) (103 établissements publics constitués aux niveaux départemental et régional avec à leur tête Chambres d'agriculture France) qui représentent respectivement les intérêts des entreprises artisanales et les exploitants agricoles.

Les CCI peuvent mettre en œuvre des actions communes ou de mutualisation de moyens avec des établissements des réseaux des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture, dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions et par voie de convention de mutualisation.

Les CCIR établissent, après chaque renouvellement général, avec les chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional, un plan des actions ayant vocation à être mutualisées dans l'intérêt des entreprises de leur ressort.

Les organisations professionnelles et les partenaires privés :

Les CCI développent également dans le cadre de leurs missions et activités des liens avec les **organisations de représentation patronale** (MEDEF, CPME, U2P etc.) **ou de représentation professionnelle ou interprofessionnelle** (fédérations, confédérations, unions etc.).

Ces partenaires défendent des intérêts particuliers ou sectoriels qui ne doivent pas se confondre avec les intérêts généraux défendus par les CCI.

Ainsi, les actions de coopération et/ou de soutien à ces organisations par les CCI doivent s'exercer dans le respect d'une stricte neutralité.

Les CCI peuvent également avoir des liens de partenariat et de coopération avec les **associations** d'entreprises ou ayant un objet en rapport avec l'économie ; elles peuvent créer entre CCI et/ou avec d'autres acteurs privés ou publics des associations ou y adhérer, ou bien encore leur apporter des subventions en vue de la réalisation d'une opération ou d'un objectif communs dans le respect des règles nationales et européennes de la concurrence, notamment en matière d'aides d'Etat.

II/ Les CCI que font-elles ?

1 Les missions générales des CCI

Les missions générales des CCI sont définies à l'article L.710-1 du code de commerce qui les qualifie, sans les distinguer, de missions de service public et de missions d'intérêt général.

Outre la mission de représentation des intérêts généraux du commerce, de l'industrie et des services exposée plus haut (*cf. fiche Préambule*) les établissements du réseau des CCI ont pour missions générales :

Missions générales des CCI
1° Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par les lois et les règlements ;
2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ;
3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec l'agence mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;
4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il ou elle crée, gère ou finance ;
5° Une mission de création et de gestion d'équipements , en particulier portuaires et aéroportuaires ;
6° Les missions de nature concurrentielle qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent directement utiles pour l'accomplissement de ses autres missions ;
7° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative.

L'ensemble de ces missions, qui sont ensuite déclinées par niveau territorial, sont donc toutes **des missions d'intérêt général**, dont certaines peuvent être assimilées à des missions de service public et d'autres à des missions de services d'intérêt général au sens plus large.

Les missions d'intérêt général du 1° couvrent les missions dites de « **services publics obligatoires** » que chaque CCI concernée doit mettre en place ; ces missions sont soit gratuites, financées totalement par la TCCI, soit tarifées selon un barème public fixé par les textes.

La notion de service public obligatoire au sens du code de commerce vise notamment les missions suivantes :

- autorité compétente au sens de la Directive Services de 2006 ;
- certification des documents à l'exportation ;
- délivrance des cartes de courtiers en vins ;

- délivrance des cartes d'agents immobiliers ;
- délivrance des cartes de commerçants ambulants ;
- offre de la formation 5 jours pour entreprendre ;

Les autres missions sont financées par des ressources d'origine publique (TCCI, subventions, financement par les OPCO...) et/ou par la facturation dans le respect des règles du droit de la concurrence.

En ce qui concerne **les missions** visées au 6°), celles-ci se répartissent en deux catégories :

- Celles qui leur sont confiées par une personne publique (*marché public, DSP, concession d'équipements etc.*) ; dans ce cas, on peut parler de mission de service public industriel et commercial ;
- Celles qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement de leurs autres missions (*par autres missions, il convient d'entendre toutes les missions autres que celles qui leur ont été confiées par une personne publique*).

L'exercice des missions de nature concurrentielle est soumis à l'obligation de respecter le droit de la concurrence national et européen et notamment de ne pas fausser la concurrence par l'affectation de ressource publique.

[Les CCI peuvent-elles se concurrencer entre elles ?](#)

La jurisprudence administrative reconnaît légitime l'intervention économique d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit public au-delà de ses limites administratives dès lors que cette intervention présente un caractère subsidiaire par rapport à l'exercice de leur objet statutaire et qu'en particulier elles s'exercent à moyens constants (*cf. CAA de Nancy 10 avril 2018 Société Pierrette TBA*) ou qu'elle répond à un intérêt public local lorsqu'elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité a la charge, notamment parce que l'attribution du contrat permettrait d'amortir des équipements dont elle dispose (*cf. CE 14 juin 2019 Scté Armor SNC vs Département de la Vendée*).

La question n'est pas de savoir s'il est possible pour une CCI d'intervenir économiquement dans la circonscription d'une autre CCI, mais sous quelles conditions elle peut le faire.

Pour les cas d'intervention économique extraterritoriale à l'intérieur d'une même région ceux-ci sont en principe réglés au niveau de la CCIR de rattachement par le biais du SROM et des schémas sectoriels concernés (*cf. fiche Stratégie et actions régionales*).

Pour les cas d'intervention économique extraterritoriale à l'extérieur de la région d'origine une Charte éthique relative aux interventions économiques d'une CCI dans la circonscription d'une autre CCI a été adoptée en juin 2021 par l'Assemblée générale de CCI France (*cf. délibération CCI France du 24 juin 2021*) fixant les conditions suivantes :

- une information préalable de la CCI concernée par la CCI qui projette d'intervenir sur sa circonscription, et
- possibilité, de proposer une démarche commune ou de mutualisation pour exercer l'activité en question.

En outre, la Charte prévoit qu'en cas de litige entre CCI pour non-respect de la Charte, l'instance de conciliation de CCI France prévue par le Code de commerce pourrait être saisie par l'une des parties.

2. Les missions et les attributions de CCI France

Le code de commerce énumère les attributions qui sont conférées à CCI France :

Missions et attributions	
1	CCI France est seule habilitée à représenter les intérêts du commerce, de l'industrie et des services au niveau national, européen et international
3.	Elabore la stratégie nationale du réseau qui sert de cadre de référence aux stratégies régionales des CCIR
4	Adopte les normes d'intervention du réseau et s'assure du respect de ces normes dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Les missions confiées aux établissements du réseau par les lois ou les règlements • Les missions prioritaires définies dans le Contrat d'objectif et de performance conclu avec l'Etat ; • Les conditions et les modalités communes d'organisation et de fonctionnement des établissements du réseau, et notamment le règlement intérieur et la cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau
5.	Développe une offre nationale de services constituant un socle commun de services proposés par tous les établissements du réseau
6	Gère les projets de portée nationale intéressant le réseau dont le financement peut être assuré par la quote part de CCI France sur le produit de la TCCI ou des contributions obligatoires des CCI
7	Propose aux établissements du réseau des fonctions de soutien dans les domaines technique, juridique et financier ainsi que dans la communication institutionnelle
8	Constitue une centrale d'achat au sens de la commande publique et passer des marchés pour le compte de tout ou partie des établissements du réseau
9	<ul style="list-style-type: none"> • Définit et suit la mise en œuvre de la politique générale en matière de gestion des personnels des CCI • Met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) • Préside l'instance représentative nationale • Négocie et signe les conventions et accords collectifs applicables aux personnels des CCI qui sont soumis à agrément ministériel s'ils ont un impact sur les rémunérations des personnels¹⁰ • Peut mettre en place un système d'intéressement aux résultats ainsi qu'un dispositif d'épargne volontaire de retraite • Détermine les conditions de recrutement et de rémunération des directeurs généraux sous contrat de droit privé, la procédure et les conditions de cessation de leur fonctions ainsi que les modalités de leur indemnisation en cas de rupture de la relation de travail • Le président de CCI France donne un avis sur la nomination des directeurs généraux des CCIT et des CCIR ainsi que sur toute décision de rupture de la relation de travail d'un directeur général à l'initiative de l'employeur
10	Diligente ou mène des audits , à son initiative ou à la demande d'un établissement public du réseau relatifs au fonctionnement ou à la situation financière des établissements publics du réseau et formule des recommandations
11	Coordonne les actions du réseau avec celles des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger , notamment dans l'identification des entreprises exportatrices en partenariat avec l'agence Business France
12	Peut constituer une instance de conciliation à la demande des établissements du réseau pour les différends qui les opposent
13	Répartit entre les CCIR le produit de la taxe pour frais de CCI (TCCI) après déduction de sa quote part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et des projets de portée nationale, et dont le montant minimal est fixé par arrêté du ministre de tutelle
14	Etablit un inventaire et définit la stratégie immobilière du réseau
15	Conclu un contrat d'objectif et de performances avec l'Etat fixant les missions prioritaires du réseau des CCI financées par la TCCI dont la mise en œuvre est prévue dans les conventions d'objectifs et de moyens conclues par les CCIR avec le représentant de l'Etat

¹⁰ Le projet de Loi Indépendants vise à supprimer cet agrément ministériel

3. Les missions et les attributions des CCIR

Les CCIR exercent au sein de leur circonscription l'ensemble des missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie prévues à l'article L.710-1 du code de commerce , et plus particulièrement :

Dans le cadre de leur **mission consultative** :

- Elles sont associées à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (*SRADET*) ;
- Elles se font présenter et discutent du projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) du Conseil régional ;
- Elles sont associées à l'élaboration des SCOT (*schéma de cohérence territoriale*) lorsque leur périmètre excède celui d'une ou plusieurs CCIT ;
- Elles fournissent l'avis demandé par le Conseil régional sur tout dispositif d'assistance aux créateurs et repreneurs d'entreprises et aux entreprises dont la région envisage la création ;
- Elles peuvent être consultées par l'Etat, la région et leurs établissements publics sur toute question relative à l'activité et au développement économique, à la formation professionnelle, à l'aménagement du territoire et à l'environnement de la circonscription régionale ;
- Elles peuvent, de leur propre initiative, émettre des avis et des vœux sur ces mêmes questions.

Dans le cadre de leurs **missions d'appui aux entreprises** :

- Elles sont autorités compétentes pour la mise en œuvre de la coopération administrative en matière de contrôle des prestataires de services en application du chapitre VI de la directive 200 /123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (Directive Services) Elles coopèrent à ce titre avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.;
- Elles délivrent les cartes de courtiers en vins ;
- Elles assurent, en tant que de besoin, la coordination des fichiers d'entreprises, des bases de données et des informations économiques collectés par les CCIT ;
- Elles peuvent agir en tant qu'agences de développement économique régionales pour les missions relevant du développement économique des régions.

Dans le cadre de leurs **missions de création et de gestion d'équipements** :

- Elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement, notamment de transport, et gérer tout service concourant à l'exercice de leurs missions ;
- Elles peuvent être chargées de réaliser de tels projets par contrat avec l'Etat, la région, les autres collectivités territoriales de la circonscription régionale ou leurs établissements publics ;
- Elles peuvent se voir transférer par une CCIT tout service, activité ou équipement antérieurement assuré par cette CCIT.

Dans le cadre de leurs **missions en faveur de la formation professionnelle continue ou initiale** :

- Elles peuvent créer et gérer des établissements de formation initiale et continue.

D'autre part, les **CCIR encadrent et soutiennent les activités des CCI** qui leur sont rattachées :

Missions de soutien et d'encadrement des CCI

1° Elaborent et votent, la **stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions** opposable aux CCI de leur circonscription ainsi que le budget nécessaire à leur mise en œuvre ;

2° Etablissent un **schéma directeur** opposable qui définit le nombre et la circonscription des CCI dans leur circonscription ;

3° Adoptent des **schémas sectoriels**, dans des domaines prédéfinis, destinés à encadrer les projets des CCIT ;

4° **Répartissent** entre elles et les CCI qui leur sont rattachées, **le produit de la TCCI** ;

5° **Recrutent les personnels** de droit privé et mettent à disposition des CCI rattachées les personnels de droit public et privé et gèrent leur situation statutaire ;

6° **Assurent**, au bénéfice des CCIT qui leur sont rattachées, des **fonctions d'appui et de soutien** ainsi que toute autre mission pouvant faire l'objet d'une mutualisation et figurant dans le schéma régional d'organisation des missions;

7° **Abondent le budget**, au-delà du budget voté, d'une CCIT rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières ;

8° Peuvent passer, pour leur propre compte ou, dans leur circonscription, pour celui de tout ou partie des CCI, **des marchés ou des accords-cadres**. Elles peuvent assurer la fonction de **centrale d'achat** pour le compte des CCI.

Les fonctions d'appui et de soutien :

Les **fonctions d'appui et de soutien assurées par les CCIR** pour le compte des CCI rattachées, sont au minimum :

- 1° La gestion du personnel qu'elle emploie, comprenant notamment la paie et la formation ;
- 2° Les services financiers et comptables ;
- 3° Les services d'audit ;
- 4° Les services juridiques ;
- 5° Les achats et les marchés publics ;
- 6° La communication ;
- 7° Les systèmes d'information.

Les CCIR peuvent, dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions, déléguer une partie de ces fonctions d'appui et de soutien (*à l'exception de celles qui figurent au 1° ci-dessus qui restent exercées à leur niveau*) à l'une des chambres qui leur sont rattachées, mais sans qu'une même fonction d'appui et de soutien puisse être fractionnée, ou déléguée à plusieurs chambres.

La répartition de la taxe pour frais de CCI (TCCI) entre les CCIT par la CCIR

Après détermination et déduction de sa quote-part (*comportant les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à ses missions propres et aux missions et fonctions qu'elle assure en application du SROM*), la CCIR répartit le produit de la TCCI qui lui est affecté par CCI France entre les CCIT rattachées, en conformité avec la convention d'objectifs et de moyens (*COM*), du SROM et des schémas sectoriels, cette répartition permettant notamment de contribuer au financement des missions de proximité assurées par les CCI.

4. Les missions et attributions des CCIT

Les CCIT (et par extension les CCI locales et départementales d'Ile-de-France) exercent les **missions de proximité du réseau dans le cadre prévu à l'article L.710-1** (cf. plus haut « Les missions générales du réseau des CCI »). Elles disposent des moyens budgétaires et en personnels nécessaires au bon accomplissement de leurs missions de proximité et de la faculté de gérer ceux-ci de façon autonome.

Dans le cadre de leur mission de représentation et de leur **mission consultative** :

- Elles représentent auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux les intérêts de l'industrie, du commerce et des services de leur circonscription ;
- Elles sont associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de leur **mission d'appui aux entreprises** :

Outre l'ensemble des actions d'appui qu'elles assurent auprès de leurs ressortissants notamment dans le cadre de l'Offre nationale de services (ONS),

- Elles créent et tiennent à jour un fichier des entreprises de leur circonscription ;
- Elles sont autorités compétentes de coopération administrative en matière de contrôle des prestataires de services dans le marché intérieur communautaires ;
- Elles délivrent les cartes de commerçants ambulants, les cartes d'agents immobiliers et les visas à l'exportation des marchandises ;
- Les CCI métropolitaines peuvent agir en tant qu'agence de développement économique de la métropole.

Dans le cadre de leur **mission de création et de gestion d'équipements** :

- Elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement ou gérer tout service concourant à l'exercice de leurs missions ;
- Elles peuvent, par contrat, être chargées par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, en conformité, s'il y a lieu, avec le schéma sectoriel applicable, de la gestion de toute infrastructure, tout équipement ou service, notamment de transport, qui concourt à l'exercice de leurs missions ;
- Elles peuvent se voir déléguer, pour la réalisation d'aménagements commerciaux, le droit de préemption par les communes ou les EPCI compétents.

Dans le cadre de leur **mission en faveur de la formation professionnelle continue et initiale** :

- Elles peuvent créer et gérer des établissements de formation initiale et continue.

5. Les documents d'orientation des politiques et des missions des CCI

La stratégie régionale, le schéma régional d'organisation des missions, et les schémas sectoriels

L'assemblée générale de la CCIR doit adopter, pour la durée de la mandature, une feuille de route composée de la stratégie régionale, des schémas sectoriels et du schéma régional d'organisation des missions.

La stratégie régionale :

A partir de la stratégie nationale adoptée par CCI France qui sert de cadre de référence, chaque assemblée générale de CCIR doit définir une stratégie pour l'activité du réseau régional des CCI se traduisant dans le schéma régional d'organisation des missions (SROM) et dans les schémas sectoriels qu'elle adopte.

Cette stratégie régionale doit être compatible avec le SRDEII (*Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation des entreprises*) adopté par le conseil régional, et qui constitue la feuille de route d'une région pour cinq ans (*orientations concernant les aides aux entreprises, le soutien à l'internationalisation, les aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, et l'attractivité du territoire régional*).

Le schéma régional d'organisation des missions (SROM) et les schémas sectoriels

Ces deux types de schémas s'inscrivent dans le cadre de la stratégie régionale et sont complémentaires.

- **le SROM** décrit les fonctions et les missions qui sont exercées par la CCIR et celles exercées par les CCI qui lui sont rattachées ;
- **les schémas sectoriels** fixent les principaux objectifs poursuivis par les établissements du réseau régional des CCI ainsi que les modalités de mise en œuvre pour la réalisation de missions dans des domaines prédéfinis.

Le SROM doit tenir compte des normes d'intervention du réseau adoptées par CCI France ; il fixe les modalités de gestion opérationnelle et moyens mis en œuvre pour :

- **les fonctions d'appui et de soutien de la CCI de région** à savoir la gestion des personnels qu'elle emploie, comprenant notamment la paie et la formation, les services financiers et comptables, les services d'audit ; les services juridiques, les achats et les marchés publics, la communication et les systèmes d'information ;
- les **missions, équipements et services faisant l'objet d'un schéma sectoriel** ;
- les **fonctions et missions mutualisées** et/ou déléguées à une CCIT.

La CCI de région peut déléguer à l'une des CCI qui lui sont rattachées une partie de ces fonctions d'appui et de soutien à l'exception de la gestion des personnels, et à la condition que la fonction soit intégralement déléguée à une CCI (*pas de fractionnement d'une fonction et pas de délégation d'une fonction à plusieurs CCI*).

- **les missions de proximité des CCIT**, modalités de mise à disposition de personnels et de moyens, modalités de financement et conditions des éventuels transferts de personnel, de biens ou de moyens ;
- **les éventuelles actions communes ou mutualisation de moyens** avec des chambres de métiers et de l'artisanat et des chambres d'agriculture.

Le projet de SROM, accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués est établi par le Bureau de la CCIR et transmis aux présidents des CCI rattachées pour observations. Il est ensuite adopté par l'assemblée générale de la CCIR à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le SROM est opposable à l'ensemble des CCI de la région.

Les schémas sectoriels décrivent l'implantation de tous les établissements, infrastructures, équipements et services gérés par les CCI. et fixent les principaux objectifs poursuivis et modalités de mise en œuvre, dans les domaines suivants :

- l'appui aux entreprises (*comprenant les formalités, création, la transmission et reprise d'entreprises, le développement international, l'innovation et l'intelligence économique, le développement durable et l'environnement, le développement collectif des entreprises et l'information économique...*) ;
- la formation, l'enseignement et l'emploi ;
- l'appui aux territoires ;
- la gestion d'équipements ;
- la représentation des entreprises.

Les projets de schémas sectoriels, accompagnés d'un rapport justifiant les choix effectués au regard du SRDEII, sont transmis par le président de la CCIR aux présidents des CCI rattachées pour information. Ils sont ensuite adoptés par l'assemblée générale de la CCIR, au plus tard le 31 juillet de l'année suivant un renouvellement général, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le contrat d'objectif et de performance et les conventions d'objectifs et de moyens :

Le contrat d'objectif et de performance (COP)

Le 15 avril 2019, CCI France et le Gouvernement ont conclu un contrat d'objectifs et de performance (COP) contenant 5 axes d'actions partagés entre l'Etat et les établissements du réseau des CCI et qui fixe les missions prioritaires du réseau des CCI financées en totalité ou en partie par la TCCI :

Axe d'action	Missions prioritaires
1 Entrepreneuriat	Faire découvrir l'entreprise et l'entrepreneuriat
	Apporter un appui opérationnel à la création transmission reprise
	Accompagner les porteurs de projets et les entreprises dans leurs formalités
2 Appui aux entreprises dans leurs mutations	Accompagner les PME/TPE, notamment celles en difficultés dans leurs transformations et transitions
3 Accompagnement des entreprises à l'international	Sensibiliser, informer, rencontrer, animer les entreprises sur les opportunités à l'international
	Qualifier, préparer et projeter les prospects pour ne faire des exportateurs dans le cadre de l'offre Team France Export
4 Représentation des entreprises	Collecter, gérer analyser et exploiter les données relatives aux entreprises
	Mener des missions consultatives
	Informer les entreprises sur les dispositifs de soutien de l'Etat
5 Appui aux territoires	Assurer une présence des CCI au service de la cohésion territoriale
	Participer à la conception des projets de de développement économique
	Animer et mettre en réseaux les entreprises
	Assurer la relation avec les entreprises en cas de circonstances exceptionnelles

Le COP est accompagné d'indicateurs d'activité et de performance pour chaque priorité retenue.

Il fait l'objet d'un suivi annuel et d'une clause de revoyure pour intégrer les moyens dont dispose le réseau, ainsi que les nouvelles priorités, ou lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

La mise en œuvre du COP est déclinée au travers des Conventions d'objectifs et de moyens (COM) conclues entre les CCIR et le représentant de l'Etat en région et le Président de CCI France.

Un nouveau COP devra être conclu en 2022.

Les conventions d'objectifs et de moyens (COM)

Les COM sont élaborées par la CCIR et l'autorité de tutelle compétente, en lien avec CCI France, et signées, dans un délai de six mois à compter de la signature du COP, par le président de la CCIR et le préfet de région après délibération de l'assemblée générale de la CCIR. Elles sont ensuite transmises au Ministre de tutelle et, pour signature, au président de CCI France.

Sur la base du COP, **chaque COM décrit les actions financées en tout ou partie par la TCCI** au niveau régional et contribue à la détermination de la part de TCCI affectée à chaque CCIT rattachée.

Les indicateurs d'activité et de performance prévus au COP et déclinés dans les COM évaluent pour chaque axe d'actions du COP le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de la CCIR et de chaque CCIT rattachée ainsi que l'impact des activités des CCI sur la vie des entreprises.

Chaque année avant le 15 mai au plus tard, la CCIR transmet au préfet de région et à CCI France un **compte rendu d'exécution de la COM** ; le préfet de région le transmet à son tour au ministre de tutelle accompagné de son avis au plus tard le 15 juin. CCI France établit une synthèse nationale annuelle, accompagnée de son avis, qu'elle transmet au ministre de tutelle au plus tard le 15 juillet.

CCI France peut, en cas de **non-respect des objectifs** fixés dans la COM, moduler le montant du produit de la TCCI qu'elle affecte à la CCIR concernée.

III/ Les CCI, comment fonctionnent-elles ?

1. Les instances dirigeantes

L'assemblée générale :

Composition des assemblées générales :

Cette instance délibérante est le cœur institutionnel de chaque CCI ; elle est composée :

- des membres élus, ayant voix délibérative,
- et, dans le cas où la chambre en dispose, des membres associés, ayant voix consultative.

Le Préfet de région ou son représentant y ont un droit d'accès et doivent être convoqués aux séances et informés de la même manière que les membres élus et, le cas échéant, les membres associés.

Le directeur général assure le secrétariat et assiste de droit aux séances de l'assemblée générale.

Attributions des assemblées générales :

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut déléguer, par délibération, à une autre instance (bureau ou président) des compétences relatives à l'administration et au fonctionnement courant de l'établissement.

Fonctionnement des assemblées générales :

Les assemblées générales des CCIR, CCIT, les CCIL, les CCID d'Ile-de-France se réunissent **au moins trois fois par an** et chaque fois que leur président le juge nécessaire. Elles sont présidées par le président de la CCI concernée ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} vice-président.

Dans les CCIR, chaque membre élu peut disposer d'un pouvoir confié par un autre membre élu de l'assemblée générale. En dehors de l'élection des membres du bureau, les pouvoirs ne sont pas admis pour les CCIT, CCIL et CCID d'Ile-de-France.

Le quorum, pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, est atteint si le nombre de membres présents (et représentés pour la CCIR) dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint une seconde séance d'assemblée générale est convoquée avec un quorum fixé à un tiers des membres en exercice.

En matière de vote, le principe est celui de la majorité absolue des votants (i.e présents, ou pour les CCIR présents et représentés). Toutefois, il y a des exceptions à cette règle qui sont soit prévues par le code de commerce (exemple : l'adoption des schémas directeurs ou des SROM par les CCIR), soit par le règlement intérieur de la CCI en dehors des cas fixés par le code de commerce.

L'ordre du jour est préparé par le président, assisté du bureau, et accompagne la convocation ainsi que les documents qui s'y rapportent. Les délais et modes de transmission sont également fixés par le règlement intérieur.

Il peut être complété par le Préfet de région ou, dans les conditions prévues au règlement intérieur, par les membres de l'assemblée générale.

En raison de circonstances exceptionnelles le président peut de sa propre initiative, à la demande du Préfet de région, ou à la demande d'un certain nombre de membres élus de la CCI prévu au règlement intérieur convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire.

Les membres de l'assemblée générale peuvent être consultés à distance par des moyens de visio/audio conférence, ou par voie électronique, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les séances d'assemblée générale sont en principe non ouvertes au public, sauf si le président en décide autrement conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les délibérations sont des actes administratifs communicables, et pour certaines d'entre-elles publiables, au sens de la loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, à toute personne qui en fait la demande.

Les procès-verbaux et les délibérations des assemblées générales sont consignés dans des registres tenus par la CCI sous la responsabilité du président et du secrétaire membre du bureau.

Ces documents doivent être produits par la CCI à toute réquisition ou demande des autorités de tutelle, des corps de contrôle ou des juridictions compétentes.

Le président et le trésorier

Le président :

Le président est le représentant légal de la CCI ; il agit dans l'intérêt de l'établissement dans tous les actes de la vie civile, signe les conventions, représente la CCI dans les instances et séances protocolaires. Il a également le pouvoir d'ester en justice pour le compte de la CCI dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il préside l'assemblée générale et le bureau. Pour des raisons de séparation des pouvoirs, il dispose d'un droit d'accès aux commissions consultatives réglementées (commission des finances, commission consultative des marchés et commission de prévention des conflits d'intérêt) mais il ne prend pas part au vote, et peut encore moins présider.

Il est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget. A ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet, à destination du trésorier, les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

En cas d'empêchement son intérim est assuré par le 1er vice-président ou l'un des autres vice-présidents suivant dans l'ordre du tableau.

Il peut déléguer sa signature à un autre membre élu de la CCI, à l'exception du trésorier et des délégataires de celui-ci, et/ou à des personnels de la CCI sur proposition du directeur général. (cf. les délégations de signature).

Il préside le comité social et économique de la CCIR et conduit les négociations sociales de la CCIR. Il peut déléguer cette responsabilité de façon permanente et/ou ponctuelle au Directeur Général de la CCIR.

Le trésorier :

A la différence des autres établissements publics, les CCI ne disposent ni d'un comptable public, ni d'un contrôleur financier de l'Etat.

Un trésorier est désigné parmi les membres de l'assemblée générale et siège au bureau de la CCI.

Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, et de la gestion de la trésorerie.

Il prépare et présente les comptes annuels de la CCI devant l'assemblée générale qui lui donne quitus de sa gestion en approuvant ses comptes. La CCI doit contracter une assurance en responsabilité civile particulière pour couvrir les actes du trésorier.

En cas d'empêchement du trésorier, son intérim est assuré par le trésorier adjoint élu à cet effet et également membre du bureau.

Il peut déléguer sa signature à un autre membre élu de la CCI, à l'exception du président et des délégataires de celui-ci, et/ou à des agents permanents de la CCI sur proposition du directeur général. (cf. les délégations de signature).

Les délégations de signature du président et du trésorier :

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature à d'autres membres élus et, le cas échéant, au directeur général ou, sur sa proposition, à d'autres personnels de la CCI. Les membres associés et les conseillers techniques ne peuvent pas recevoir délégation de signature du président ou du trésorier. Aucune personne employée ou recrutée par des personnes autres que la CCIR et/ou la CCIT ne peut, sous peine de nullité de la délégation, recevoir délégation de signature du président ou du trésorier. Ceci concerne notamment les personnels employés directement par les structures filiales des CCI qui sont sous une forme juridique distincte (associations, sociétés commerciales, sociétés civiles, GIE, GIP, EPIC, Syndicats mixtes, etc.)

Le président et le trésorier ne peuvent se dessaisir de l'ensemble de leurs attributions par le biais des délégations de signature.

Le code de commerce précise que les délégations de signature du président et du trésorier doivent respecter la règle de séparation de leurs compétences respectives. Ainsi une même personne ne peut recevoir délégation de signature à la fois du président/ordonnateur et du trésorier/comptable, sauf dans le cas particulier des régies instituées par le président avec l'accord du trésorier pour encaisser des recettes ou réaliser des dépenses de faible importance, urgentes ou répétitives.

En outre, hormis le cas de délégation permanente confiée par le président de la CCIR aux présidents de CCIT pour recruter et/ou gérer la situation personnelle des personnels et le cas de la délégation de pouvoir accordée par le directeur général de la CCI aux directeurs généraux des CCIT en matière d'hygiène et sécurité, aucune délégation de signature n'est possible entre un président ou un trésorier d'une CCI à un élu, directeur général ou personnel d'une autre CCI, sauf dans le cas des CCIR vis-à-vis de leurs CCL/CCID.

Les délégations de signature ne peuvent être accordées que pour une durée maximum ne dépassant pas celle du mandat du président et celui-ci conserve à tout moment la possibilité de signer dans les matières qu'il a déléguées.

Le règlement intérieur doit fixer les autres conditions dans lesquelles ces délégations sont accordées, et notamment leur formalisme et leur publicité, conditions essentielles de leur validité.

Les délégations de signature ne sont soumises ni à l'approbation de l'assemblée générale ni à l'homologation par l'autorité de tutelle, seule une simple information est requise.

Le tableau ou le registre des délégations de signature sont des actes administratifs non seulement communicables mais également publiables au sens du Code des relations entre le public et l'administration. Ils doivent être publiés sur le site Internet de la CCI et/ou annexés au règlement intérieur.

Le Bureau :

Composition du bureau :

Le bureau est une instance consultative chargée de conseiller et d'assister le président en tant que de besoin.

Les membres du bureau sont désignés parmi les membres élus en exercice de la chambre après chaque renouvellement. Leur élection a lieu lors de la séance d'installation de la chambre.

La composition réglementaire du bureau des CCIT, CCIL et CCID d'Ile-de-France, et des CCIR est la suivante :

Postes réglementaires	CCIT/CCIL/CCID	CCIR
Texte de référence	R.711-13 C. Cce	R.711-48 C. Cce
Président	1 président <i>(doit être membre titulaire de la CCIR)</i>	1 président
Vice-présidents	2 vice-présidents	Autant de vice-présidents que de présidents des CCI rattachées <i>(membres de droit)</i>
1 ^{er} Vice-président	L'un des 2 vice-présidents	Doit être élu parmi les vice-présidents de droit
Trésorier	1 trésorier	1 trésorier
Trésorier adjoint	1 trésorier adjoint	1 trésorier adjoint
Secrétaire	1 ou 2 secrétaires	1 ou 2 secrétaires
Membres supplémentaires <i>(facultatif dans la limite de trois sur autorisation du préfet de région valable pour la mandature en cours pour tenir compte de particularités locales)</i>	1 à 3 membres	1 à 3 membres

Est cumulable la fonction de président de CCIL ou de CCID d'Ile-de-France avec celle de président de la CCIR de rattachement.

Ne sont pas cumulables, les fonctions suivantes :

- la fonction de président de CCIT avec celle de président de CCIR ;
- au sein du bureau, la fonction de président ou de vice-président avec celle de trésorier ou de trésorier-adjoint, ou celle de secrétaire ;
- les fonctions de membre du bureau (quel que soit le poste occupé) avec celle de membre ou de président de la commission des finances et de la commission consultative des marchés (principe de la séparation des pouvoirs) ;
- la fonction de membre du bureau d'une CCI (quel que soit le poste occupé) avec la fonction de membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat.

Pour accéder à une des fonctions du bureau, le membre élu doit avoir moins de 70 ans (le règlement intérieur peut prévoir un âge inférieur à 70 ans), révolus à la date du dernier jour du scrutin ayant renouvelé la CCI. En outre, les candidats qui postulent aux postes du bureau d'une CCIT doivent satisfaire auprès du préfet qu'il remplissent les conditions d'éligibilité requises pour être élu de la CCI.

Toute vacance au sein du bureau, quelle qu'en soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance.

Le président peut, en cours de mandature, proposer à son assemblée générale de modifier la composition du bureau dans la limite de moins de la moitié des postes et en dehors des membres de droit.

Le bureau doit être renouvelé en totalité lorsque plus de la moitié des postes sont vacants.

Attributions du bureau :

Le bureau est un organe consultatif placé auprès du président et qui est principalement et en tant que de besoin, chargé de le conseiller et de l'assister dans l'étude et la préparation des ordres du jour et des projets de délibération des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il dispose par ailleurs de prérogatives propres strictement prévues par les textes :

- il donne un avis sur la nomination et la révocation du directeur général ;
- il prend la décision du versement des indemnités pour frais de mandat aux membres du bureau ;
- il autorise les transactions mettant fin à un litige ou un risque de litige de faible montant ou confidentielles conclues par le président.

Le bureau peut aussi se voir déléguer des compétences par l'assemblée générale dans des matières relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCI. Dans ce cas, le bureau devient une instance délibérative.

Fonctionnement du bureau :

Le président de la CCI préside le bureau ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} vice-président.

Le règlement intérieur fixe les modalités relatives au fonctionnement du bureau : règles de quorum et de majorité le cas échéant, fréquence et modalités de convocation, de consultation du bureau par voie électronique, etc.

Les réunions du bureau font l'objet d'un compte rendu adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent.

Les décisions du bureau prises dans le cadre d'une délégation de compétence de l'assemblée générale font l'objet des mêmes règles que les délibérations de celle-ci (registre, publicité ...).

Les commissions consultatives :

Les commissions sont des instances consultatives qui rendent des avis ou aident à la décision les instances exécutives ou délibératives de la CCI.

Il convient de distinguer les commissions dites réglementées (prévues par un texte et obligatoires pour chaque établissement) des commissions thématiques que les CCI sont libres de mettre en place selon leurs activités et leurs missions.

Les commissions règlementées :

Elles sont au nombre de quatre :

- **La commission des finances**, prévue au code de commerce, rend un avis à l'assemblée générale sur les projets de budget et les décisions ayant une incidence financières de l'établissement, ainsi que les décisions relevant du patrimoine de la CCI (cf. Les moyens budgétaires et financiers) ;
- **La commission consultative des marchés publics**, prévue dans le référentiel relatif aux règlements intérieurs des CCIT et des CCIR adopté par CCI France sous la forme d'une norme d'intervention du réseau, rend un avis au président de la CCI sur les offres des candidats à un marché lancé par la CCI (cf. Les achats) ;
- **La commission de prévention des conflits d'intérêts**, prévue par une circulaire du 9 août 1999 et intégrée au référentiel relatif aux règlements intérieurs des CCIT et des CCIR adopté par CCI France sous la forme d'une norme d'intervention du réseau, rend un avis au Président et au membre ou agent intéressé sur toute situation présentant un risque de conflit d'intérêt entre un membre de la CCI et la CCI, notamment en matière de prise illégale d'intérêt (cf. La prévention des risques pénaux).
- **Le comité social et économique** instance de représentation du personnel des CCI qui sera mis en place à la suite de la prochaine élection des représentants du personnel (cf. Le personnel des CCI).

La composition et les règles de fonctionnement de chaque commission réglementées sont fixées par le règlement intérieur de la CCI.

Les commissions thématiques :

En vertu de leur liberté d'organisation, chaque CCI a la faculté de créer des commissions ou groupes de travail répondant à leurs besoins ou à leurs attributions.

Ainsi, pour certaines activités importantes de la CCI, une commission *ad hoc* peut être constituée (exemple : commission équipements gérés, commission formation, commission commerce, commission internationale, commission transports etc.).

Dans ce cas, et en tant que de besoin, le règlement intérieur de la CCI doit indiquer les modalités de leur création, de leur fonctionnement et les procédures qui régissent leurs travaux et leurs relations avec les autres instances de la CCI.

2. Les moyens budgétaires et financiers des CCI

En qualité d'établissement public maniant des fonds publics et doté de prérogatives de droit public, les CCI sont astreintes au respect de règles administratives et comptables rigoureuses, particulières aux organismes publics. Toutefois, en tant qu'établissement géré par une assemblée de chefs d'entreprises élus, certaines règles sont spécifiques à l'organisation consulaire.

Chaque année, les instances de chaque CCI et différents intervenants respectent une procédure permettant d'élaborer des documents budgétaires (budget primitif, budget rectificatif, budget exécuté) et comptables (bilan, compte de résultat, annexe) qui doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Les intervenants budgétaires, comptables et financiers :

Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, les différents documents budgétaires (budget primitif, budget rectificatif et budget exécuté) sont proposés, adoptés, contrôlés ou approuvés par un certain nombre d'instances ou d'autorités.

Le rôle de l'assemblée générale : Les budgets (primitif, rectificatif ou exécuté) sont votés et contrôlés par les membres élus qui doivent pouvoir disposer de tous renseignements utiles à cette fin.

Le rôle du président (l'ordonnateur) : Le président avec l'aide du bureau soumet à l'assemblée générale les propositions de budgets primitifs et rectificatifs.

Le rôle du trésorier (le payeur) : le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que la gestion de la trésorerie. Responsable de la qualité des écritures comptables passées et de l'élaboration et la présentation en assemblée générale des comptes annuels, il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne quitus en approuvant les comptes exécutés.

Le rôle de la commission des finances: La commission des Finances examine les budgets, le bilan et le compte de résultat, ainsi que toute décision ayant une incidence financière, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle formule un avis qu'elle lui présente.

Le rôle du préfet : Les budgets (primitifs, rectificatifs, exécutés) et leurs délibérations sont transmis par le président, pour approbation, à l'autorité de tutelle, dans les 15 jours suivants leur adoption. En cas de refus d'approbation, la CCI doit voter un nouveau budget dans les 2 mois.

Le(s) commissaires(s) aux comptes (CAC) : Les établissements publics du réseau consulaire ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi dans le respect des règles de la commande publique et désigné par l'assemblée générale, sur proposition du président.

Les CAC certifient les comptes annuels de l'établissement (bilan, compte de résultat, annexe) et, le cas échéant, les comptes combinés et les comptes consolidés. En justifiant de leurs appréciations, ils établissent un rapport exprimant leur opinion sur ces comptes.

Ce ou ces rapports sont transmis par le président à l'autorité de tutelle ainsi qu'à la Cour des comptes dans les 15 jours suivant leur adoption. Les comptes exécutés font également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'établissement.

Les principes budgétaires et comptables :

Bien que n'étant pas soumises aux règles de la comptabilité publique, les CCI doivent respecter les grands principes du droit public budgétaire. En outre, le réseau consulaire se doit également de respecter les normes d'intervention de CCI France, notamment celles du cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« cadre OBCF »).

Le principe d'annualité : les exercices comptables et budgétaires des CCI coïncident avec l'année civile. Tout report de crédit d'un exercice sur le suivant doit faire l'objet d'une nouvelle inscription dans le budget primitif ou rectificatif sur cet exercice suivant.

Le principe d'unité : chacun des budgets des CCI doit être examiné et adopté au cours de la même séance par l'assemblée générale, dans un document unique retraçant les projets de l'ensemble des services. Ce document est unique mais peut faire l'objet de subdivisions.

Le principe d'universalité : implique le rassemblement (dans un document unique) en une seule masse, de l'ensemble des recettes brutes sur laquelle doit s'imputer l'ensemble des dépenses brutes. Toutes les dépenses et recettes doivent figurer sans compensation préalable.

Le caractère limitatif des crédits votés : les crédits inscrits au budget ont un caractère limitatif. Aucune dépense ou charge ne saurait donc faire l'objet d'un mandat dans un service quelconque sans que les crédits correspondants aient été inscrits préalablement dans un document budgétaire.

La séparation de fonctions entre président et trésorier : En tant qu'établissement public à caractère administratif, les CCI sont soumises au principe de séparation entre le président (ordonnateur de la dépense) et le trésorier (le payeur maniant de façon effective les deniers publics). Cette séparation se poursuit dans le cadre des délégations de signature.

Le mandatement préalable des dépenses : Sauf exceptions (rémunérations, service de la dette, impôts taxes, exécutions de décisions de justice...), aucune dépense ni aucune charge ne peut être payée sans qu'un mandat de dépenses ait été préalablement signé par le président et visé par le trésorier ou leurs délégataires respectifs. C'est en effet la signature du mandat qui matérialise leur responsabilité respective vis-à-vis des contrôles ultérieurs, soit par la commission des finances, soit par l'administration de l'Etat.

La règle d'équilibre : chaque CCI doit mettre en œuvre les moyens les plus adaptés pour suivre l'exécution de son budget et sa trésorerie, sachant que la compagnie consulaire doit toujours faire face à ses dépenses et à ses charges.

Les normes d'interventions de CCI France :

Le réseau a entamé un travail visant à la redéfinition d'un cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (cadre OBCF) dans le but de :

- concilier d'une part les objectifs d'efficacité et d'économie du réseau avec ceux des pouvoirs publics et
- concilier et d'autre part une nécessaire homogénéisation des pratiques avec la diversité des situations.

CCI France a donc mis en place une nomenclature et des indicateurs de référence constituant des normes d'intervention du réseau, adoptées par son assemblée générale et approuvées par la tutelle ainsi que par le ministère du budget.

Les normes d'intervention actuellement en vigueur sont :

Norme 4.4 : Régies de recettes ou de dépenses (applicable depuis 2014)

Norme 4.7 : Commissariat aux comptes (applicable depuis 2011)

Norme 4.8 : Application du plan comptable général (PCG) dans les établissements du réseau (applicable depuis 2013)

Norme 4.9 : Comptabilité analytique commune du réseau (applicable depuis 2013)

Norme 4.13 : Programme pluriannuel d'investissements (applicable depuis 2015)

Norme 4.20 : Comptes combinés et comptes consolidés (applicable depuis 2020)

Norme 4.21 : Agrégation des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (Cube CCI) (applicable depuis 2014)

3. La commande publique

Les CCI réalisent, conformément au code de la commande publique, des achats pour leur fonctionnement courant, pour les besoins de leurs missions ou des achats plus stratégiques visant à mettre en œuvre leurs choix de développement. Le règlement intérieur fixe les conditions et les modalités relatives à la passation des contrats relevant du code de la commande publique

Pourquoi les CCI sont-elles soumises au principe de la commande publique ? :

Les CCI sont des établissements publics de l'Etat qui perçoivent le fruit d'une imposition : la taxe pour frais de chambres. Elles sont donc dans le champ d'application des textes liés à la commande publique ce, au même titre que l'Etat et ses établissements publics.

Les principes fondamentaux de la commande publique :

Contrairement à ceux des personnes privées les achats des personnes publiques sont encadrés par des règles garantissant la bonne utilisation des deniers publics.

A ce titre, la commande publique est soumise à trois grands principes qui doivent être respectés dès le 1^{er} Euro dépensé :

- **Liberté d'accès à la commande publique** : tout opérateur doit pouvoir participer à l'appel d'offres ;
- **Egalité de traitement des candidats** : tous les candidats doivent recevoir le même niveau d'information et suivre la même procédure ;
- **Transparence des procédures** : tout achat doit faire l'objet d'une traçabilité des décisions.

Quelles sont les étapes pour acheter dans une CCI ?

Lorsque la CCI souhaite acheter un bien, un service ou faire réaliser des travaux, elle doit avant tout définir de manière précise son besoin. Cela suppose qu'elle connaisse le contexte dans lequel elle achète, les quantités, les délais d'exécution..., ainsi que les objectifs poursuivis : satisfaction de l'utilisateur ou de l'utilisateur, bonne compréhension du besoin par les sociétés qui vont répondre, dépôt d'une offre conforme, réalisation d'une prestation conforme au besoin, paiement rapide du prestataire, bonne utilisation des deniers publics...

Pour faire une estimation financière la CCI doit prendre en compte la récurrence du besoin et la variété des prestations (car si celles-ci paraissent différentes les unes par rapport aux autres elles concourent souvent à la réalisation d'un même projet, dans une même unité). La réglementation relative à la commande publique propose différentes procédures souvent conditionnées par le montant du marché. Par conséquent l'estimation sincère et réaliste du besoin permettra de choisir la procédure la plus appropriée.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Il ne doit pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres pouvant répondre à son besoin.

Pour les achats supérieurs à 40 000 € HT le dossier de consultation doit comporter, *a minima*, les documents suivants :

- un cahier des charges techniques qui correspond à l'expression du besoin,
- un cahier des clauses administratives qui précise les clauses juridico-administrative du contrat,
- un acte d'engagement sur lequel l'entreprise mentionne son prix et son engagement contractuel signé,
- un règlement de consultation qui correspond aux règles du jeu de la procédure notamment les critères d'appréciation des offres et la date et l'heure limites.

La publicité des appels d'offres est fonction du montant et du type de marché (seuils en vigueur au 1^{er} janvier 2022) :

Marchés de travaux :

Seuils de publicité pour les marchés de travaux - Montants hors taxe	
Montant hors taxe	Type de publicité
< 40 000 €	Pas de publicité obligatoire
de 40 000 € à 99 999,99 €	Publicité libre ou adaptée
De 100 000 € à 5 381 999,99 €	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL
À partir de 5 382 000 €	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE

Marchés de fournitures et de services :

Seuils de publicité - Marché public passé par une autorité centrale	
Montant HT	Publicité
< 40 000 €	Publicité non obligatoire
De 40 000 € à 89 999,99 €	Publicité libre ou adaptée
De 90 000 € à 139 999,99 €	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL
À partir de 140 000 €	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE

Les offres réceptionnées dans les délais sont analysées. L'analyse est alors effectuée par le service prescripteur au regard de son besoin et des critères figurant dans le règlement de la consultation.

La commission consultative des marchés :

Pour certains marchés prévus par le règlement intérieur de la CCI, les offres et les analyses sont communiquées à la Commission consultative des marchés qui rend un avis au président avant l'attribution du marché.

Cette commission est composée d'au moins trois membres élus qui ne sont pas des membres du bureau, ni de la commission des finances et qui ne sont pas délégués du président ou du trésorier.

Elle rend un avis sur les offres des candidats au président avant l'attribution du marché par ce dernier.

Dès que l'analyse des offres est finalisée, et qu'il dispose le cas échéant de l'avis de la commission consultative des marchés, le président peut attribuer le marché.

4. Le fonctionnement interne

Le règlement intérieur :

Chaque établissement public du réseau doit établir et voter en assemblée générale un règlement intérieur relatif à son organisation et à son fonctionnement conformément au référentiel relatif au règlement intérieur des CCIT et des CCIR adopté par CCI France en tant que norme d'intervention du réseau. Le référentiel en vigueur est celui adopté en décembre 2020 par l'assemblée générale de CCI France.

Le règlement intérieur doit contenir des dispositions obligatoires prévues par les textes régissant les CCI et en préciser, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre ou d'application.

Les règlements intérieurs ne peuvent pas comporter de dispositions contraires, ou qui vont au-delà, des obligations prévues par les textes.

Ils peuvent néanmoins prévoir des règles de majorité qualifiées pour la prise de certaines délibérations sous réserve des règles fixées par les textes en la matière.

Le contenu du règlement intérieur :

Chaque règlement intérieur doit ainsi fixer :

1. **Les conditions de fonctionnement des différentes instances** de la CCI (assemblée générale, bureau, commissions, délégations territoriales pour les CCIT et Comité Directeur pour CCI France), leur périodicité, les rapports avec les membres associés et les conseillers techniques ainsi que l'organisation administrative des services ;
2. **La limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau** qui ne peut excéder les 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour le renouvellement de la CCI ;
3. **Les conditions dans lesquelles le président et le trésorier peuvent déléguer leur signature** à d'autres membres élus, au directeur général, ou sur la proposition de ce dernier à des agents permanents de la CCI ;
4. **Les conditions dans lesquelles les membres élus, le directeur général ou des agents permanents de la CCI ou sont habilités à représenter le président.**

5 Les modalités de mise en œuvre des **dispositions budgétaires, comptables et financières, en particulier des normes du cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (cadre OBCF).**

Le règlement intérieur comporte également d'autres dispositions relatives aux modalités d'adoption :

- De la stratégie régionale ;
- Des schémas directeurs ;
- Des schémas régionaux d'organisation des missions ;
- Des schémas sectoriels ;
- Des marchés publics et des autres contrats relevant de la commande publique ...

Il doit en outre contenir des règles en matière d'éthique et de déontologie et de prévention des risques de conflit d'intérêt, notamment en matière de délit de prise illégale d'intérêt.

L'élaboration, l'adoption et l'homologation du règlement intérieur :

Le règlement intérieur de la CCI est préparé par le bureau et soumis à l'assemblée générale de la CCI pour adoption à la majorité absolue des votants.

Il est exécutoire lorsqu'il est homologué par l'autorité de tutelle. Un refus d'homologation partiel du règlement intérieur ne remet pas en cause l'application des autres dispositions.

Il peut être modifié en cours de mandature dans les mêmes conditions d'adoption et d'homologation ; toutefois, seules les dispositions relatives à la limite d'âge pour accéder aux fonctions du bureau ne peuvent pas être modifiées l'année qui précède un renouvellement général des membres de la CCI.

Portée et publicité du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est opposable aux membres élus, associés et aux conseillers techniques, ainsi qu'aux agents de la CCI.

Il est également opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI (exemple : entreprises candidates aux marchés publics de la CCI).

Le règlement intérieur est un acte administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs ; il est communicable à toute personne qui en fait la demande et doit être publié (site Internet de la CCI, publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ...)

Le Directeur général :

Les services des établissements publics du réseau des CCI doivent être dirigés par un directeur général. En cas d'empêchement ou de vacance de poste, un intérim est mis place pour une durée ne pouvant excéder un an. Le personnel mis à disposition d'une CCIT est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'établissement.

Les services des CCI locales et départementales d'Ile-de-France sont dirigés par un directeur général délégué, placé sous l'autorité du directeur général de la CCIR de rattachement, en liaison fonctionnelle avec le président de la CCIL ou CCID.

Si chaque établissement doit disposer d'un directeur général et d'un seul directeur général, un même directeur général peut, si les circonstances le justifient, exercer ses fonctions à la fois dans une CCIR et une ou plusieurs CCIT rattachées à cette même CCIR, ou dans plusieurs CCIT.

Nomination du directeur général :

Le directeur général est nommé, après consultation du bureau (et avis conforme du président de la CCIR pour ceux nommés en CCIT), par le président de la CCI au sein de laquelle il exerce et est placé sous son autorité.

La nomination d'un directeur général intervient :

- **Pour CCI France**, sur décision du président, après consultation du bureau ;
- **Pour une CCIR**, sur décision du président, après consultation du bureau et avis du président de CCI France ;
- **Pour une CCIT**, sur décision de son président, après consultation du bureau, sur avis conforme du président de la CCIR, et après avis du président de CCI France ;

Les demandes d'avis au président de la CCIR et au président de CCI France sont faites par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en terme de rémunération.

Les missions et attributions du Directeur Général :

Le directeur général assure, notamment, le secrétariat général de l'assemblée générale, du bureau, des commissions et, en ce qui concerne CCI France, du Comité Directeur.

Sous l'autorité du président, dans le cadre des orientations définies par l'établissement consulaire et dans le respect du règlement intérieur, le directeur général est seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises. Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le directeur général peut se voir confier des missions plus étendues dans le cadre de délégations de signature octroyées par son président, représentant légal de l'établissement.

Il peut être appelé es-qualité à représenter la CCI dans des structures publiques ou privées extérieures. Une information précise est faite à l'assemblée générale sur ces représentations.

Il peut également représenter le président dans des instances extérieures ou à des cérémonies protocolaires dans les conditions définies par les délégations susmentionnées.

Les directeurs généraux de CCIR et de CCI France sont chargés de veiller au respect de la réglementation sociale applicable aux personnels de droit public et de droit privé à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous leur autorité. Ils s'assurent du respect des règles d'hygiène et de sécurité. Ils président le comité économique et social (CSE) lorsqu'ils seront mis en place.

Les directeurs généraux de CCIR peuvent déléguer aux directeurs généraux de CCIT ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires peuvent eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées. La subdélégation s'effectue à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité.

Le directeur général est particulièrement astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Cette obligation de neutralité englobe notamment :

- le principe d'égalité,
- l'obligation d'impartialité,
- l'obligation de réserve,
- le principe de laïcité.

S'ajoute au principe de neutralité l'obligation de discrétion et de secret professionnel.

Mesures disciplinaires à l'encontre du Directeur général :

En cas de faute grave du directeur général d'une CCI excédant la simple faute de service, l'autorité de tutelle peut demander au président de l'établissement de prendre des mesures disciplinaires nécessaires.

Si à l'issue de cette procédure, le président de la CCIR, le cas échéant sur proposition du président de la CCIT, décide de ne pas prononcer de sanction disciplinaire, il établit un rapport motivé qu'il transmet au préfet de région et au ministre de tutelle.

Rupture de la relation de travail du Directeur général :

Toute rupture de la relation de travail d'un directeur général prise à l'initiative de l'employeur est soumise, comme pour le recrutement, à la procédure d'avis du président de la CCIR et du président de CCI France.

Dans ce cas, la rupture de la relation de travail du directeur général faite sur proposition de son président accompagnée des motifs la justifiant et des conditions d'indemnisation de l'intéressé, après consultation du bureau, sur avis du président de CCI France, est prise par décision du président de la CCIR.

Les services et le personnel des CCI

Depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE du 22 mai 2019, les CCI recrutent des personnels de droit privé.

Toutefois, des collaborateurs relèvent encore du statut du personnel administratif des CCI ; il s'agit d'agents de droit public occupant un emploi permanent à temps complet ou partiel et les agents de droit public embauchés pour une durée déterminée avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi PACTE précitée.

CCI France pour son personnel, et les CCIR pour les personnels des CCI sont les employeurs des personnels de droit privé et de droit public.

Les CCIR gèrent directement la situation personnelle ainsi que la paie mais peuvent déléguer aux CCIT auprès desquelles elles mettent du personnel à disposition la gestion de la situation personnelle de ces personnels dans les conditions suivantes :

- Le recrutement des personnels de droit privé, nécessaire au bon accomplissement de leurs missions opérationnelles sous réserve de respecter le plafond d'emploi fixé par la chambre de commerce et d'industrie de région et la masse salariale prévue dans le budget voté par cet établissement. La CCIR est informée préalablement des intentions de recrutements de la CCIT.
- La gestion de la situation personnelle des personnels de droit public et de droit privé mis à disposition, ce qui comprend limitativement la gestion des droits à congés, les agréments de demandes d'adaptation du temps de travail, les entretiens professionnels, les suspensions de fonction à titre conservatoire, la formation continue dans le cadre du plan de formation établie par la CCI, l'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail, les actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire et enfin les mesures de prévention.

Les référentiels juridiques applicables en matière de gestion des ressources humaines des personnels des CCI.

Le statut du personnel administratif des CCI :

Ce Statut comprend l'ensemble des règles juridiques sociales applicables au personnel statutaire des CCI ; il est élaboré par la commission paritaire nationale (CPN) qui réunit plusieurs fois dans l'année des représentants du ministre de tutelle, une délégation employeur comprenant des présidents de CCI et une délégation des organisations syndicales les plus représentatives dans le réseau consulaire.

Le personnel de droit privé est régi par le code du travail et les conventions et accords collectifs du travail applicables à la CCIR qui les emploie.

Le règlement intérieur régional du personnel :

Le personnel de droit public est régi par un règlement intérieur régional.

Le personnel de droit privé doit respecter les dispositions du règlement régional établi conformément aux dispositions du code du travail.

Les accords collectifs régionaux sont applicables selon leur objet et leur champ d'application au personnel de droit privé et/ou de droit public.

Le régime général de sécurité sociale et de protection sociale :

Tous les personnels des CCI sont soumis au régime général de la sécurité sociale et donc également au régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ils sont, selon leur statut, affiliés pour la retraite complémentaire à l'AGIRC – ARRCO.

L'ensemble des agents bénéficient d'un dispositif national de prévoyance complémentaire et de remboursement de frais de santé dont les contrats sont conclus au niveau national.

Le régime d'assurance chômage :

Le personnel est régi par les dispositions applicables aux salariés de droit privé du secteur privé que la CCIR ait adhéré ou non au régime d'assurance chômage national géré actuellement par Pôle emploi.

La représentation du personnel dans les CCI :

A ce jour, elle est assurée par les Commissions paritaires régionales et la Commission paritaire de CCI France.

La loi PACTE puis le projet de loi Indépendants prévoient que dès l'élection des CSE régionaux, les personnels de droit privé et de droit public seront représentés par cette instance. Les CPR disparaîtront alors.

Les comités d'hygiène et de sécurité :

Dès l'élection des CSE régionaux, ils seront remplacés par la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) du CSE, conformément au code du travail.

5. Les contrôles des CCI :

En raison de leur qualité d'établissement public les CCI sont soumises à différents contrôles administratifs et financiers étatiques, à commencer par celui de l'autorité de tutelle assuré par l'Etat et ses représentants au niveau régional.

La tutelle de l'Etat :

Compte tenu des spécificités des CCI, la tutelle exercée à leur égard par l'Etat est spécifique et est très différente de celle exercée sur les autres établissements publics de l'Etat.

D'autres spécificités influent l'exercice de la tutelle : absence de comptable public et de contrôleur financier, présence d'un commissaire aux comptes, etc.

La tutelle sur les CCIT et les CCIR est exercée de manière déconcentrée par le Préfet de région du siège de l'établissement, et plus particulièrement les DREETS depuis avril 2021 (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

La tutelle de CCI France est exercée par le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et ses services (Direction Générale des Entreprises).

L'exercice de la tutelle consiste en un contrôle de légalité *a priori* sur un ensemble d'actes ou décisions déterminés par la loi et le règlement et pris par les CCI en matière administrative (exemple : homologation du règlement intérieur) ou financière (exemple : approbation des budgets).

L'autorité de tutelle a la possibilité également de prendre des sanctions administratives en suspendant le mandat ou en démissionnant d'office des élus pour refus d'exercer leurs fonctions ou absentéisme sans motif légitime ; elle peut également lorsque des circonstances particulières compromettent le fonctionnement d'un établissement suspendre ou dissoudre les instances des CCI et mettre en place une commission provisoire.

Elle peut en outre placer un établissement sous tutelle renforcée lorsque la CCI rencontre des difficultés financières importantes qui en compromettent le bon fonctionnement. La tutelle renforcée, limitée dans le temps, implique la recherche et l'application de mesures correctrices et soumet un nombre plus important d'actes et décisions de la CCI à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La tutelle de l'Etat porte également sur le contrôle des opérations électorales lors des renouvellements généraux des membres des CCI. Les préfets de département, ou leurs représentants, siègent dans les commissions d'établissement des listes électorales (CELE) et président la commission d'organisation des élections (COE).

Enfin, le représentant de l'Etat a un droit d'accès aux instances délibérantes de la CCI (assemblée générale et, pour CCI France, Comité Directeur). Il doit être convoqué aux séances et informé dans les mêmes conditions et délais que les membres de l'assemblée générale ou du Comité Directeur de CCI France. L'autorité de tutelle a la faculté d'ajouter des points à l'ordre du jour.

[Les juridictions financières : les Chambres régionales des comptes et la Cour de discipline budgétaire :](#)

Les chambres régionales des comptes :

Depuis janvier 2003, les chambres régionales des comptes (CRC) sont compétentes pour contrôler la gestion des chambres de commerce et d'industrie. Leur contrôle est prévu selon un calendrier interne et annoncé à l'avance à la CCI contrôlée.

Il porte sur la régularité des décisions prises par les instances dirigeantes de la CCI, y compris en matière de marchés publics, et du bon emploi des fonds publics reçus, détenus ou utilisés par la CCI.

C'est un contrôle non juridictionnel ; les chambres régionales des comptes ne sanctionnent pas les irrégularités constatées mais les portent à la connaissance des autorités publiques. Toutefois, le Procureur général près la Cour des Comptes dispose également d'un pouvoir de communication à l'égard des administrations, à la demande de la Cour ou des chambres régionales et territoriales des comptes, mais aussi sur sa propre initiative. Il sert d'intermédiaire entre la Cour et les autorités judiciaires, notamment en saisissant celles-ci des présomptions d'infractions pénales mises en évidence par la Cour.

L'examen des chambres régionales des comptes fait l'objet d'un rapport public que le président de la CCI est tenu de lire en séance d'assemblée générale. Les rapports sont ensuite publiés sur le site Internet de la Cour des Comptes.

En outre, les CCI sont tenues de communiquer sur requête à la Cour des comptes les rapports de certifications des comptes établis par le(s) commissaire(s) aux comptes.

CCI France quant à elle relève du contrôle exercé par la Cour des comptes.

La Cour de discipline budgétaire :

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a pour objet de sanctionner les actes des agents publics constituant des fautes lourdes ou des irrégularités dans la gestion des finances publiques. Elle a pour mission de juger les ordonnateurs.

Ainsi en leur qualité d'ordonnateurs, les présidents peuvent être justiciables devant la CDBF pour leur gestion financière de leur CCI, en cas de faute ou d'irrégularité.

Les inspections générales :

Les inspections générales sont des corps de contrôle à la disposition du ou des ministres concernés qui effectuent pour ces derniers des missions de contrôle, d'enquête, d'étude et de représentation.

Les CCI peuvent être contrôlées individuellement ou collectivement par le contrôle général économique et financier (CGEFI), l'Inspection générale des finances (IGF), l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ou par les inspections du travail pour l'application des règles de droit privé du travail.

Le contrôle du CGEFI porte à la fois sur le respect par les CCI de l'ensemble des textes auxquels elles sont soumises, sur l'adéquation entre leurs ressources et leurs résultats et sur l'ensemble des comptes et leur gestion.

Le contrôle est mené de manière inopinée et contradictoire, la CCI devant fournir les justifications correspondantes.

Les inspecteurs, dirigés par un chef de mission, établissent un rapport final qui est communiqué au ministre de l'économie et des finances lequel juge de l'opportunité des suites à donner.

Les autres entités de contrôle :

L'Agence française anti-corruption (AFA) :

Les contrôles de l'AFA prévus aux 3° et 4° de l'article 3 et au III de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 peuvent être regroupés en deux catégories :

- les contrôles diligentés à l'initiative du directeur de l'AFA ;
- les contrôles de l'exécution des mesures judiciaires imposant la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité (convention judiciaire d'intérêt public et peine de programme de mise en conformité).

D'initiative ou réalisés dans le cadre des mesures judiciaires, les contrôles de l'AFA visent à s'assurer de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des dispositifs anticorruption déployés par les entités contrôlées, c'est-à-dire des mesures et procédures destinées à prévenir et à détecter les atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme).

Par ailleurs les CCI peuvent également faire l'objet de contrôles de l'administration fiscale, de l'URSSAF, les services de la Commission européenne ...

IV/ LES MEMBRES ELUS DES CCI : QUELS DROITS ET OBLIGATIONS ?

1. Les responsabilités des membres élus :

La Charte d'éthique et de déontologie :

Les membres élus des CCI exercent un mandat électif public qui leur confère des droits et des obligations ; ainsi, ils doivent consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mission et respecter un certain nombre de principes et règles éthiques et déontologiques contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie adoptée en 2000, et révisée en 2017, par CCI France et jointe au règlement intérieur des CCI (cf. référentiel relatif au règlement intérieur des CCIT et des CCIR adopté par CCI France en décembre 2020). Conformément à ces dispositions, cette Charte est remise aux membres de la CCI lors de l'assemblée générale lors de la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection qui en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

Ainsi Les élus doivent respecter les valeurs fondamentales suivantes :

- le sens de l'intérêt général,
- l'implication,
- l'intégrité.

et les principes déontologiques généraux suivants :

- **Principe de l'éligibilité aux instances consulaires** : tout membre cessant de remplir les conditions d'éligibilité doit présenter sa démission ; les membres s'interdisent en outre d'occuper, pendant la durée de leur mandat, un poste de salarié de la CCI ou dans l'une des entités administrées par celle-ci ou placées sous sa dépendance ;
- **Principe d'intégrité** : les membres s'interdisent de tirer de leur position consulaire, que ce soit pour eux-mêmes, pour des proches ou pour des tiers, tout avantage indu ou non conforme aux textes ;
- **Principe d'information** : les membres s'engagent à s'informer des textes et règlements applicables à la fonction et aux responsabilités qu'ils occupent dans l'institution ;
- **Principe de prudence** : les membres s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur ;

- **Principe du devoir de réserve et de confidentialité** : les membres respectent un devoir de réserve et de confidentialité dans l'exercice de leurs mandats consulaires ;
- **Principe de subsidiarité** : les membres veillent à ce que l'activité consulaire ne puisse mettre la CCI en état de concurrence déloyale à l'égard des entreprises ;
- **Principe de respect de la délégation confiée** : les membres doivent régulièrement rendre compte des mandats et délégations qui leur ont été confiés à qualité ;
- **Principe de non-intervention** : exception faite des compétences générales du Président, et des compétences propres du Trésorier et du directeur général, les membres s'interdisent toute intervention dans la gestion des services de leur chambre ;
- **Principe de solidarité institutionnelle** : les membres peuvent bénéficier d'une assistance juridique, technique et financière de leur CCI, pour assurer leur défense (cf. fiche la protection fonctionnelle des élus) ;
- **Principe de prévention du délit de prise illégale d'intérêts** : les membres s'engagent à respecter les prescriptions de nature à prévenir le risque de délit de prise illégale d'intérêt (cf. fiche la prévention des risques pénaux).

D'une manière générale, les membres doivent respecter un devoir de réserve, et ne pas engager la CCI ou prendre position en son nom en dehors des délégations qui leur sont accordées par le président.

Ils doivent également s'abstenir, en particulier à l'extérieur des instances de la CCI, de prendre position sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCI. Seul le président, représentant légal de la CCI a la faculté de s'exprimer au nom de l'établissement public.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres peuvent voir leur responsabilité engagée dans trois champs différents :

- La responsabilité administrative,
- La responsabilité civile,
- La responsabilité pénale.

La responsabilité administrative

- Elle est engagée contre la CCI lorsque son intervention cause un dommage à autrui.

La responsabilité administrative peut être mise en jeu pour faute (exemple : prise d'un acte illégal, faute statutaire, carence, défaut d'organisation du service, gestion de fait, etc.) ou en l'absence de faute (exemple : utilisation de matières dangereuses, dommages des travaux publics, rupture d'égalité devant les charges publiques ou tout autre responsabilité prévue par le législateur).

Elle peut donner lieu à une réparation pécuniaire du préjudice subi du fait de la personne publique et peut entraîner pour son auteur des sanctions disciplinaires et/ou pénales, selon la qualification des faits.

- Elle peut être engagée contre un membre de la CCI :

Les textes prévoient que tout membre élu peut être suspendu ou déclaré démissionnaire d'office par l'autorité de tutelle, après mise en demeure demeurée infructueuse et procédure contradictoire, en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, et également lorsqu'un membre :

- refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat fixées par le règlement intérieur de la CCI ; ou
- s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées générales de la CCI pendant 12 mois consécutifs.

La responsabilité civile :

Elle est engagée contre son auteur si son intervention personnelle cause un dommage à autrui. En vertu du principe de l'acte détachable, le fait dommageable doit donc être imputable à une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service public.

La fonction du trésorier est particulièrement exposée en raison des actes autonomes de paiement qu'il effectue. C'est la raison pour laquelle la CCI doit prévoir une couverture "responsabilité civile" spécifique pour le trésorier (cf. fiche le président et le trésorier).

Elle se confond souvent avec la responsabilité administrative et peut donc donner également lieu à des réparations pécuniaires et des sanctions disciplinaires et/ou pénales, selon la qualification des faits.

La responsabilité pénale :

Elle est engagée contre l'auteur d'une infraction prévue par un texte.

La responsabilité pénale des membres élus peut être fondée sur des dispositions générales applicables à l'ensemble des justiciables (exemple : mise en danger d'autrui, atteintes à l'environnement, constitution de fichier non déclaré, etc.) ou sur des dispositions spécifiques liées à l'exercice d'un mandat public (exemple : délits relatifs au manquement de devoir de probité tels que le délit de prise illégale d'intérêt ou le délit de favoritisme).(cf. fiches la prévention des risques pénaux et la protection fonctionnelle des élus).

Les sanctions pénales encourues, notamment en matière de manquement au devoir de probité, peuvent être accompagnées de peines privatives des droits civiques et entraîner l'inéligibilité des membres concernés.

2. La prévention des conflits d'intérêts :

Les membres et les personnels des CCI sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions de l'article 432-12 du code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le délit de prise illégale d'intérêt est : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »*

La circulaire du 9 août 1999, prise sur la base d'un Rapport de la Chancellerie de janvier 1997 relatif à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les CCI, fixe, sous forme de recommandations, les mesures que chaque établissement public du réseau doit intégrer dans son règlement intérieur pour prévenir le risque de prise illégale d'intérêts auquel peuvent s'exposer ses membres et ses personnels dans le cadre de leurs fonctions (cf. référentiel relatif au règlement intérieur des CCIT et des CCIR adopté par CCI France en décembre 2020).

Les règlements intérieurs des CCI doivent reprendre les mesures de prévention prévues par la circulaire, à savoir :

- la souscription par les membres élus d'une déclaration d'intérêt ;
- la mise en place d'une commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- une obligation d'abstention des membres ;
- l'établissement d'un rapport des opérations menées par la chambre avec ses membres.

Souscription d'une déclaration d'intérêts :

Les membres élus doivent souscrire dans le mois qui suit leur élection à la CCI une déclaration d'intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Le membre élu doit aussi déclarer les intérêts détenus directement ou indirectement par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Cette déclaration d'intérêt doit être mise à jour dès qu'un changement apparaît dans la situation de l'élu (ou de ses proches concernés) que ce soit une modification, un ajout ou un retrait.

Le défaut de souscrire une déclaration d'intérêt peut être pour l'intéressé considéré comme un refus d'exercer son mandat pouvant être sanctionné par l'autorité de tutelle.

Les déclarations sont conservées au sein de la CCI et ne peuvent être communiquées qu'au président, aux membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsque celle-ci est saisie d'une demande d'avis, et, le cas échéant, aux autorités de tutelle, aux autorités judiciaires et aux corps de contrôle.

La commission de prévention des conflits d'intérêts :

Chaque établissement doit constituer une commission de prévention des conflits d'intérêts composée d'au moins quatre membres dont une personne choisie en dehors de la CCI parmi des personnes qualifiées en raison de leurs compétences ou leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales (anciens magistrats, des universitaires, ou des avocats (qui ne traitent pas, bien entendu, des affaires de la CCI) ou d'autres personnes possédant des capacités ou présentant un intérêt pour ces questions). Cette personne extérieure peut, pour des raisons de neutralité, présider la commission.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, tout membre élu peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts. Celle-ci peut également s'autosaisir. Le directeur général de la peut également la saisir en raison de ses fonctions prévues par le code de commerce en matière de contrôle de la régularité des décisions prises au sein de la CCI notamment en cas d'alerte d'un risque de conflits d'intérêts lancée par un personnel de la CCI.

Le président de la commission des marchés est également susceptible de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts si un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

L'avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts est porté à la connaissance des intéressés et peut, le cas échéant, être mis à disposition des autorités de tutelle, des autorités judiciaires et des corps de contrôle.

L'abstention de siéger ou obligation de déport :

D'une manière générale, tout membre élu doit s'abstenir de contracter à titre privé avec sa CCI sauf dans le cas où il se trouve en qualité d'utilisateur des services publics gérés par la CCI et qu'il est traité dans les mêmes conditions que les autres usagers.

L'abstention des membres à siéger dans les instances décisionnelles, consultatives ou préparatoires débattant de l'opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés est une mesure de prévention nécessaire dans tous les cas.

Ce déport doit être matérialisé notamment en indiquant par exemple dans le compte rendu ou sur la liste d'émargement que le membre en question est excusé ou qu'il s'est retiré au moment de l'examen de l'opération l'intéressant.

Le rapport des opérations menées par la CCI avec ses membres :

Les CCI doivent réaliser chaque année un rapport retraçant les opérations menées par la CCI avec ses membres.

Ce rapport doit être conservé par la CCI et mis à disposition à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître tant en interne (président, élus concernés, directeur général, commissaire aux comptes) qu'en externe (autorités de tutelle, juridictions et notamment les Chambres régionales de comptes, corps de contrôle).

3. La protection fonctionnelle des élus

Chaque CCI doit souscrire une assurance couvrant les responsabilités civiles et administratives et les risques encourus par les membres élus à l'occasion de l'exercice de leur mandat, ainsi que pour les personnels.

Le code de commerce oblige les établissements publics du réseau des CCI à accorder protection au président, au trésorier, à l' élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions lorsque la personne en cause fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Seule l'assemblée délibérante de la CCI est compétente pour apprécier si les conditions d'ouverture au droit à la protection en faveur d'un élu sont réunies.

L'octroi de la protection fonctionnelle suppose donc une délibération de l'assemblée générale de la CCI qui fixera les conditions et modalités de cette protection.

Ainsi, l'intervention d'un avocat pour défendre les intérêts d'un élu mis en cause, devra être communiquée à l'assemblée générale qui statuera sur ses honoraires.

Le prononcé d'une condamnation révélant une faute détachable de l' élu bénéficiant de la protection entraîne l'obligation pour la CCI de lui réclamer le remboursement des frais qu'elle a engagés pour lui assurer sa défense.

4. Les incompatibilités et règles de non cumul

Incompatibilités et non-cumuls dans les chambres et juridictions consulaires :

Les fonctions de membre élu de CCI ne peuvent être cumulées avec celles de membre élu d'une **Chambre d'agriculture** (cf. article R.511-32 du code rural et de la pêche maritime).

En revanche, elles sont compatibles avec celles de membre élu de **Chambre de métier et de l'artisanat** (CMA). Toutefois il y a incompatibilité à être à la fois membre du bureau d'une CCI et membre du bureau d'une CMA (cf. article R.711-15 du code de commerce).

Sont également compatibles les fonctions de membre élu de CCI et de **juge de Tribunal de commerce** (TC). sauf les présidents de CCIT ou de CCIR à compter des élections des juges de TC en 2022, (cf. article L.722-6-1 code de commerce).

Incompatibilité et non cumuls avec d'autres mandats électifs :

Les présidents de CCIT et de CCIR ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de Parlementaire national (**député ou sénateur**) ou européen (**parlementaire européen**). (cf. articles LO 145 et LO 297 du code électoral, et article 6 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen).

Bien que non interdit par la loi, il est déconseillé au président d'une CCI de cumuler ses fonctions avec un **mandat électif local, départemental ou régional** en raison d'un risque de conflit d'intérêt pouvant apparaître dans les relations juridiques, financières, et contractuelles que la CCI peut entretenir avec les Collectivités territoriales concernées. Ce risque serait d'autant plus fort si le président exerçait également les fonctions de maire ou de président de l'EPCI, président ou vice-président du conseil général ou du conseil régional. Dans le cas où un tel cumul interviendrait, il appartient à l'intéressé d'en apprécier les risques.

Les membres élus autres que le président peuvent donc cumuler leur mandat avec un mandat électif sous réserve toutefois que ce cumul ne soit pas source de risque de conflits d'intérêts.

5. La gratuité des fonctions de membre élu de CCI

L'article R.712-1 du code de commerce pose le principe de gratuité des fonctions de membre des CCI (i.e. membres élus et membres associés) qu'il convient de rappeler expressément dans le règlement intérieur. Les conseillers techniques assurent également leurs fonctions à titre gratuit.

En dehors des remboursements des frais de mission et de l'éventuel octroi d'une indemnité globale de frais de mandat, les membres des CCI ne peuvent percevoir d'autres rémunérations dans l'exercice de leurs fonctions consulaires, y compris dans les instances extérieures ou filiales de la CCI dans lesquelles ils siègent en qualité de représentant de la CCI.

Remboursement des frais de mission :

La liste, les modalités et les montants de ces indemnités ou remboursement de frais sont fixés par le règlement intérieur en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

Indemnité globale de frais de mandat :

Le versement de cette indemnité n'est pas automatique, l'assemblée générale doit l'autoriser expressément et ne vaut que pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature. Elle est en principe dévolue au seul président selon les barèmes suivants fixés par arrêté ministériel (c. article A.712-2 du code de commerce) en points d'indice (4,66€ le point d'indice) et selon le nombre de ressortissants dont dispose la CCI.

CATÉGORIE	NOMBRE DE RESSORTISSANTS	POINTS D'INDICE
1	moins de 5 000	300
2	de 5 000 à 9 999	450
3	de 10 000 à 29 999	600
4	de 30 000 à 99 999	750
5	100 000 et plus	900

Le bureau peut toutefois décider d'une répartition de l'indemnité entre plusieurs membres du bureau qui peut donner lieu à une majoration de l'indemnité globale à partager entre les bénéficiaires désignés (150 points d'indice maximum autorisée par l'assemblée générale.).

En outre, copie de la délibération de l'assemblée générale octroyant l'indemnité, et, le cas échéant, de la décision du bureau décidant le partage de l'indemnité et son éventuelle majoration sont transmises à l'autorité de tutelle dans les 15 jours pour information.

Les présidents et/ou membres du bureau des CCIL et des CCID peuvent percevoir une indemnité de la catégorie inférieure à celle d'une CCIT disposant du même nombre de ressortissants. L'octroi de l'indemnité est adoptée par l'assemblée générale de la CCIR de rattachement.

Seuls les présidents des délégations territoriales couvrant un ou plusieurs départements peuvent prétendre à une indemnité de catégorie 1. Dans ce cas l'assemblée générale de la CCIT concernée décide de son octroi.

Un même bénéficiaire ne peut cumuler les indemnités perçues au titre de plusieurs établissements ou délégation territoriale du réseau (CCIT, CCIL, CCID d'Ile-de-France, CCIR, CCI France, délégation territoriale). Le règlement intérieur de la CCI doit préciser les modalités d'application de cette interdiction de cumul.

Selon les articles L.311-3-21° et D.311-1-20° du code de la Sécurité sociale (CSS), les membres élus des chambres consulaires sont qualifiés de collaborateurs occasionnels du service public. Ils relèvent du régime général au titre des indemnités qui leur sont versées par les chambres en application de l'article R. 712-1 du code de commerce et sont donc, à ce titre, obligatoirement affiliés au régime général des travailleurs salariés (cf. Rescrit social URSSAF Ile-de-France du 22 octobre 2020).

L'indemnité pour frais de mandat versée au président et/ou à un ou plusieurs autres membres du bureau est donc soumise à cotisations sociales et à la taxe sur les salaires.

Elle donne lieu à cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, de la cotisation d'allocations familiales, de la contribution FNAL, de la contribution versement mobilité, de la contribution solidarité autonomie, de la cotisation d'accidents du travail et des maladies professionnelles, et de la CSG et la CRDS (sans abattement) assises sur les revenus d'activité qui sont dues également en application des articles L.136-1 et suivants du code de la sécurité sociale et de l'ordonnance du 24 janvier 1996.

Le bénéficiaire de l'indemnité est assujéti à l'impôt sur le revenu (IRPP) au titre des traitements et salaires.

L'indemnité de frais de mandat est versée personnellement à l'élu, elle ne peut être versée ni à son entreprise ni à un tiers.

6. La transparence de la représentation des intérêts

En application de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, complétant la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dite loi SAPIN, les CCI sont des représentants d'intérêts dont les dirigeants sont tenus de s'inscrire au répertoire numérique des représentants d'intérêts créé et géré par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) (cf. article 18-2 de la loi).

Les membres du Bureau et, pour CCI France ceux du Comité directeur ainsi que, le cas échéant, les élus spécifiquement chargés, par le président ou l'assemblée générale de leur CCI, des activités de représentation d'intérêts doivent être déclarés au répertoire comme personnes chargées de la représentation d'intérêts, dans l'hypothèse où ils exercent cette activité à titre principal ou de manière régulière.

A compter du 1^{er} juillet 2022, les activités de représentation auprès des personnes publiques locales (Communes ; EPCI ; Métropole ; Département ; Région ; Collectivités à statut spécial ; Collectivités d'Outre-mer) et les agents publics occupant un emploi de la fonction publique dans les administrations centrales de l'Etat, les établissements publics à caractère administratif de l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et au sein de la Ville de Paris devront être également déclarées sur la plateforme de la HATVP.

Le règlement intérieur de la CCI rappelle cette obligation qui vise les élus, les membres et les personnels qui exercent pour le compte de la CCI auprès des pouvoirs publics des activités de communication ou de représentation à titre principal ou de manière régulière visées par loi précitée. (cf. lignes directrices de la HATVP et le guide réalisé par CCI France sur ce sujet et diffusé au réseau).

Rappel des obligations selon les fonctions occupées au sein de la CCI :

Fonction visée par la loi	Périmètre d'application HATVP	CCI	Activité de représentation
Un ou plusieurs de ses dirigeants	Vise uniquement la ou les personnes qui se voient attribuer, par les statuts de l'organisme, la possibilité de l'engager juridiquement et de la représenter dans ses relations avec les tiers	Président de la CCI , représentant légal de l'établissement	Assure une activité de représentation à titre principal. <u>Doit être inscrit dans le répertoire de manière obligatoire.</u>
		Membres du bureau de la CCI	Assurent une activité de représentation à titre principal. <u>Doivent être inscrits dans le répertoire de manière obligatoire.</u>
		Membres du CODIR de CCI France	Dans l'hypothèse où il assure une activité de représentation à titre principal ou de manière régulière en fonction de ses attributions ou délégations.
ses personnels	Vise de manière générale les salariés de la personne morale ainsi que toutes les personnes placées dans un lien de subordination à son égard	Personnels , agents de droit public ou salariés de droit privé	Dans l'hypothèse où ils assurent une activité de représentation pour le compte de la CCI à titre principal ou de manière régulière en fonction de leurs attributions (<i>fiche de poste</i>) ou délégations
ses membres	Vise les personnes désignées pour participer aux instances statutaires de la personne morale ainsi que celles choisies par le dirigeant de cette dernière pour mener des actions de représentation d'intérêts pour son compte, notamment par la voie de la délégation	<ul style="list-style-type: none"> • Membres élus ou associés de l'assemblée générale • Conseillers techniques désignés en qualité de personnes qualifiées par la CCI 	Dans l'hypothèse où ils exercent cette activité de représentation à titre principal ou de manière régulière en fonction d'une délégation pour le compte de la CCI